58e ANNEE (6e SÉRIE) | N° 4 | 22 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE

Doctrine seule	200 fr.
Doctrine et Prédication	300 fr.

ETRANGER

Union Postale	Doctrine seule	250 fr.
	Doctrine et Prédication	350 fr.
Autres pays	Doctrine seule	300 fr.
	Doctrine et Prédication	400 fr.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Moralité commerciale et morale catholique. — Exigences de la profession commerciale et devoirs des confesseurs ; juste prix, juste profit, stockage et hausse, responsabilités, restitution, 49-56.

Questions de Science ecclésiastique. — Au sujet des honoraires d'enterrement. Le curé peut-il en faire remise ? Lui faut-il autorisation de l'évêque ? Celui-ci peut-il imposer aux curés de faire cette remise ? 56. — Dans beaucoup de maternités, il existe un registre des baptêmes. L'inscription est ainsi faite sur *trois* registres. Comment notifier les transcriptions de mariage ? Qui doit faire délivrance des actes de baptême portant toutes les mentions requises ? 57. — Est-on obligé de profiter des facultés accordées par un indult ? *Quid* dans le cas des messes des « fêtes supprimées » ou des messes de binage dont il faut verser les honoraires à l'évêché ? De même, la Dédicace d'une église, dont on connaît la date de consécration, doit-elle être célébrée le 6 novembre ? 58. — Jean XXIII, que Pie XII appelle « notre prédécesseur », était-il un pape légitime ? Les papes de Pise et d'Avignon seraient-ils légitimes ? 59. — Que faut-il penser de l'opération césarienne ? Soulève-t-elle des difficultés au point de vue moral ? 59.

Liturgie. — Consultation, 60 ; — Réponses succinctes, 61.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Oppenheim, 62 ; Charloteaux et Dohet, 63 ; E. Griffe, 64.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — V. *1er Dimanche de Carême :* La clé du royaume : la prière, 25.

Plans d'instructions sur le Credo. — V. Moyens pour obtenir et garder la foi, 26.

Causeries sur la Messe. — XXXII. L'action de grâces, 28.

Retraite pour de grandes jeunes filles. — III. Vocation au célibat dans la vie religieuse, 29.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — XXXII. Fin du séjour de S. Paul à Corinthe, 31 ; — XXXIII. Troisième voyage de S. Paul, 32.

A NOS LECTEURS

L'*Ami* paraît avec quelque retard. Des difficultés techniques et des livraisons tardives de papier en sont la cause. Nos lecteurs auront l'amabilité de nous excuser. Nous ferons en sorte que la *Prédication* ne souffre pas trop de ce retard.

Nous n'avons pas édité de *couverture bleue* pour *l'année* 1939.

EX LIBRIS PROVINCIAE ... PRO STUDIO THEOL. S. ... CORDIS JESU.

PETIT COURRIER

Q. — Y a-t-il un saint *Arthur* ? Il y a longtemps que je cherche. Ce que j'ai trouvé n'est ni fondé ni prouvé. Il y aurait un « vénérable » Arthur Bell, dont on fait la fête le 11 décembre.

Il y aurait aussi un saint Arthur dont on fait la fête le 6 octobre, avec les détails suivants : « La vie pénitente et mortifiée eut toujours un attrait particulier pour cet illustre saint. En se séparant du monde, il choisit de préférence l'Ordre austère des Chartreux. Appelé plus tard à gouverner comme évêque l'Eglise de Bellys, il ne quitta rien de ses austérités, et continua de crucifier sa chair innocente jusqu'à sa bienheureuse mort, qui arriva en l'an 1206. » — Puis-je donner croyance ?...

R. — Nous ne savons sur quoi se fonde l'affirmation de ce *S. Arthur,* le 6 octobre. — Voici deux personnages, morts en odeur de sainteté : le P. Arthur O'Léary, prêtre franciscain irlandais, né à Cork en 1729, † à Londres en 1802 ; — le Vén. P. Arthur Bell, franciscain anglais, né près de Worcester. Après un séjour à Douai il travailla comme missionnaire en Angleterre de 1634 à 1643. Il fut arrêté, condamné à mort et exécuté à Tyburn, le 11 décembre 1643. Déclaré Vénérable en 1886, par Léon XIII.

Q — Les tabernacles de notre diocèse sont généralement loin de présenter les conditions voulues de sécurité. Pourriez-vous nous indiquer des maisons fabriquant ou pouvant fournir des tabernacles coffres-forts ?

R. — Voyez la maison Bauche, 93, rue de Richelieu, Paris-2e ; — Haffner, 131, boul. Sébastopol, Paris-2e ; — Fichet, 26, rue Guyot, Paris-17e.

Q. — Pourriez-vous me donner une liste de Méditations plus adaptées à des Petits Séminaristes ?

R. — Presque chaque année l'*Ami* répond à cette question. Voyez en 1938, p. 141-142 des couv. une liste de 33 ouvrages, avec mention de l'éditeur et du prix de l'époque. Sont-ils tous encore en vente ?

Depuis, nous connaissons : Abbé Berthet, *Méditations de Vacances,* Apostolat de la Prière, Toulouse ; — Chan. Magnaud, *Méditations pour les Jeunes Séminaristes,* même adresse ; — Lelotte, *Etoile du matin,* Paris, Casterman, 1946.

Mais vous trouverez au « Centre de Documentation sacerdotale », 19, rue de Varennes, Paris-7e, toutes sortes de renseignements utiles à vos recherches. — Ou bien, demandez à la librairie G. Enault, 77, rue de Rennes, Paris-6e, son *Catalogue d'ouvrages concernant le recrutement sacerdotal.*

Q. — Comme conférences aux élèves d'un collège, je voudrais parler de « *la conscience* ». Que me conseillez-vous ?

R. — Prenez d'abord les ouvrages suivants du P. H.-D. Noble, *La conscience morale,* in-12, — *Les passions dans la vie morale,* 2 vol. in-12, — *Le discernement de la conscience,* in-12, Lethielleux. — Voyez, de Mgr Gibier, *Le règne de la conscience,* in-12, Téqui ; — un sermon de Bourdaloue « *sur la fausse conscience* » ; — H. Berthet, *Manuel de conscience du séminariste,* in-12, Paris, Enault, 1947, vous donnera de précieuses indications sur la « *direction* » ; vous les illustrerez avec le vol. du P. Noble, *Le P. Lacordaire, apôtre et directeur des jeunes,* in-8, Lethielleux.

Q. — Existe-t-il une biographie du P. Crozier, qui vivait à Lyon vers 1900 ; fut l'auteur d'une brochure très répandue : *Comment il faut aimer le Bon Dieu ?* et l'animateur d'un mouvement de spiritualité dans le clergé et les fidèles ?

R. — Le R. P. Maillet, S. M., va publier très prochainement chez Vitte, à Lyon, la biographie que vous cherchez. Vous pouvez souscrire dès maintenant à cet ouvrage (dont le prix sera augmenté après la publication) moyennant 200 f. (c. c. p. Vitte, Lyon 56-62).

P. 2. — E. Amann, *Le dogme catholique dans les Pères de l'Eglise,* in-12 de 420 p., Beauchesne, 1922.

P. 2. — *Enfants « retardés ».* Les Frères de S. Jean de Dieu ont un établissement pour déficients intellectuels : La Villetertre (Oise).

H. Perreyve. — **Lettres du R. P. Lacordaire à des jeunes gens.** — In-12 de 512 p., 225 f. ; 24e édit., 1948. — Paris, Téqui.

C'est une simple réimpression du célèbre ouvrage, tel que l'abbé Perreyve le publia en 1862, y compris son très intéressant avant-propos, mais sans aucune autre note explicative que celles qu'il y avait mises à cette époque. En dépit d'une sensibilité qui porte sa date, ces *Lettres* perpétueront, auprès des jeunes, le fructueux apostolat et les fortes leçons dont profitèrent ceux qui furent jeunes jadis.

Agenda-Annuaire catholique (1948). *Livre d'annonces paroissiales.* — Gr. in-8, 140 f. — Paris, Lethielleux.

Trois parties composent cet Agenda-annuaire, qui est un agenda de bureau transformé. — La *2e partie,* 132 p., est un agenda-livre d'annonces, une semaine sur 2 pages. — La *3e partie* est un annuaire commercial catholique qui peut être très utile.

Mais la partie principale est *la 1re :* Annuaire de 80 p. : Pie XII et le Vatican ; — *Carte ecclésiastique de la France ;* — liste des évêchés et vicariats apostoliques de France et d'outre-mer ; — Guide administratif des évêchés, par ordre alphabétique ; — liste des Ordres et congrégations d'hommes et de femmes avec adresse des principaux établissements et de toutes les maisons-mères.

Le *Guide administratif* contient quelques erreurs ; il faudra le mettre soigneusement à jour pour 1949. Mais il suit l'ordre alphabétique des *évêchés,* ce qui est de loin préférable à l'ordre alphabétique des *provinces ecclésiastiques.* Il remplacera heureusement l'*Annuaire général catholique* dont la réédition est pratiquement impossible à l'heure présente.

Le même éditeur publie toujours son *Agenda ecclésiastique* (13 x 9), 90 f.

Signalons aussi l'*Ordo divini officii et missæ* 1948, agenda (12 x 8) de 208 p., 2 jours à la page, 250 lires, édité par la librairie R. Berruti, à Turin.

R. P. Loret, C. SS. R. — **Images du Grand Retour.** — Plaquette illustrée, 128 p., 75 f. — Paris, Edit. Saint-Paul, 1946.

Le R. P. Loret se défend d'écrire une histoire du Grand Retour, alors en plein essor lorsqu'il composait son opuscule. Ce n'est pas non plus une publication officielle, mais des « images », prises par un pèlerin qui a eu l'avantage, à trois ou quatre reprises, de collaborer au G. R. et qui s'est mêlé à la foule. Sans raconter par le menu tous les faits du pèlerinage ambulant, l'A. nous donne plus et mieux : avec des détails bien choisis et souvent inédits, une vue d'ensemble, indiquant les origines du mouvement, son vrai sens, son influence, ses résultats.

Brochure à propager auprès de ceux qui ont vu le G. R., et de ceux qui ne l'ont pas vu et auraient souhaité de le voir. Ajoutons que l'illustration est très suggestive.

Chan. BOURCERET. — **Très simple explication du Catéchisme à l'usage des Diocèses de France,** 200 f. — Paris, Spes, 1947.

Ce volume contient le texte du catéchisme avec, au-dessous de chaque réponse, une explication succincte, claire, dans un style simple et bien à la portée des enfants. C'est-à-dire un véritable livre du maître précieux pour les catéchistes, et particulièrement les jeunes prêtres surchargés de besogne — n'ayant parfois qu'un temps trop court — pour la préparation de leurs leçons. — Le texte du Catéchisme national vient, on le sait, d'être remanié assez profondément : il faudra donc que l'auteur donne une autre édition de son ouvrage, adaptée au nouveau texte. Tel quel, le volume actuel peut néanmoins rester utile pour ceux qui voudront n'y chercher que quelques explications, ou se serviront encore de l'ancien texte.

R. P. Emile BAUDUIN, C. SS. R. — **Sur le seuil de l'Eternité. Préparation à la mort à faire chaque mois.** — In-16 de 75 p., 45 f. — Paris, Téqui, 1947.

Malgré le nombre des ouvrages destinés à l'exercice de la préparation à la mort, les âmes sacerdotales et religieuses sont souvent embarrassées pour trouver un texte qui leur convienne. L'originalité et la valeur de ce nouveau volume sont tout entières dans sa spontanéité. Il n'était pas destiné à l'impression. Ce sont les *véritables* préparations à la mort d'un pieux religieux. Il les renouvelait chaque mois, et il avait demandé qu'on les enfermât dans son tombeau.

C'est bien « sur le seuil de l'Eternité » qu'elles nous conduisent, exprimant les sentiments qui devront être les nôtres pendant les semaines ou les jours qui précéderont notre mort : « offrande de mes souffrances, action de grâce, mes dernières communions, l'extrême-onction, etc... » D'un style simple, pieux sans rien de convenu ni d'outré, ces méditations seront très utiles aux personnes — puissent-elles être nombreuses ! — qui font régulièrement le profitable exercice de la préparation à la mort.

Marie FARGUES. — I. *Pour la première année de Catéchisme.* **Le Bon Dieu et son enfant** (Livre de l'Elève). — In-8 de 264 p. en 2 couleurs avec 4 hors-texte, 45 f. — II. *Introduction des Enfants au Catéchisme.* T. I : **Le Bon Dieu et ses enfants** (Livre du Maître). — In-8 de 304 p., 252 f. — Paris, Editions du Cerf.

Depuis longtemps Mme M. Fargues s'est spécialisée dans la pédagogie catéchistique ; son dévouement et son talent lui ont acquis dans ce domaine une notoriété méritée.

1. — *Le Bon Dieu et son enfant.* Présenté d'une façon charmante, ce petit livre plaira à nos tout-petits. Dans une première partie, quelques prières, très courtes. Puis 32 petits textes à apprendre par cœur, sous forme de chant (la musique se trouve dans le Livre du Maître) ; ces textes concernent les grandes vérités, les principales époques liturgiques, les sacrements. — Dans la seconde partie, quelques pages d'Evangile, résumé de la vie de Jésus. Deux magnifiques hors-texte, reproduction de tableaux de Fra Angelico donnent à cette plaquette un cachet vraiment artistique.

2. — *Le Bon Dieu et ses enfants.* C'est le livre du Maître : comme le dit Mgr Blanchet dans la préface « les novices y trouveront un guide précieux et les autres auront à y apprendre. » Les méthodes présentées ne sont pas à appliquer telles quelles partout, mais elles fourniront une aide utile aux catéchistes. — Aux catéchistes auxiliaires plutôt qu'aux prêtres, qui n'ont guère la possibilité de passer de longues heures à étudier des méthodes ; mais ceux que leurs goûts ou leur spécialisation attirent vers la pédagogie catéchistique y trouveront grand profit.

Ces pages toutes pleines de suggestions, d'explications très adaptées aux enfants, rendront plus facile l'assimilation des données parfois arides du catéchisme national.

Abbé P. BAYART. — **Les sacrements dans la vie de l'Eglise.** — In-12 de 48 p., 25 f. — Editions franciscaines, 9, rue Marie-Rose, Paris.

Voici un abrégé de la doctrine catholique concernant les sacrements. Leur nature, leur nécessité, leur efficacité, leur ministre, leur sujet y sont étudiés successivement avec clarté. Les fidèles désireux de compléter leur instruction religieuse les consulteront utilement.

M. COLLARD, prêtre de la Mission. — **Sainte Catherine Labouré et la Médaille miraculeuse.** — In-16 de 32 p. — Editions Paillart, Abbeville.

Le titre suffit à indiquer l'objet de cet opuscule : l'origine et les développements de la dévotion symbolisée par la Médaille miraculeuse, à laquelle la récente canonisation de sainte Catherine Labouré a donné un renouveau d'actualité.

Paul PIRON, S. J. — **Jean de Brébeuf, l'Apôtre géant des Hurons (1593-1649).** — In-12, 75 f. Coll. « Lavigerie ». — Edit. Grands Lacs, Namur, et Paris-14e.

S. Jean de Brébeuf est l'un des huit martyrs canadiens canonisés le 29 juin 1930. Son histoire est une épopée. Sa mort est une merveille de courage, de patience, de foi, d'amour. Né en 1593, entré chez les Jésuites en 1617, il était venu pour la première fois au Canada en 1625. Après un court séjour en France, il y revint en 1633 et y resta jusqu'à sa mort, en 1649. Il fut le fondateur de la chrétienté des Hurons. Il est difficile de « réaliser » les épreuves qu'il avait eu à surmonter avant d'arriver aux premiers baptêmes d'adultes. Mais il y avait dans cette âme de saint une telle flamme de charité, sa vie intérieure était si haute et si ardente, son désir du martyre si intense, son énergie si indomptable que tous les obstacles avaient fini par être écartés et la foi gagnait rapidement toutes les tribus huronnes, quand les Iroquois, ennemis héréditaires des Hurons, entrèrent en guerre contre eux. C'est sous les coups des Iroquois que tomba le héros, après les supplices les plus affreux. Les Iroquois, en admiration devant son courage, mangèrent son cœur, pour en hériter ! Le P. Piron, après nous avoir donné la vie de S. Isaac Jogues, a bien fait d'y ajouter celle de ce grand missionnaire.

Collection « Profils franciscains ». I. Rina-Maria PIERAZZI. — **Sainte Marguerite de Cortone.** — II. Jacques CHRISTOPHE. — **Sainte Rose de Viterbe.** — 2 vol. in-8 carré de 104 p. — Editions Franciscaines, 9, rue Marie-Rose, Paris-4e.

I. Ste Marguerite de Cortone, l'héroïque pénitente, attire les auteurs. F. Mauriac lui a consacré, il y a peu de temps, une importante biographie. Voici présentée ici, de façon plus succincte, une étude basée sur la très sûre « Légende » de la sainte rédigée par Frère Giunta Bevegnati, « confesseur, maître et disciple de Marguerite ». Grâce à elle on connaîtra mieux la sainte qui, probablement, aurait inspiré au Dante, sa *Lucia*, porteuse de lumière.

II. En cette première moitié du XIIIe siècle, où l'Eglise souffre tant des querelles des Guelfes et des Gibelins, où l'empereur Frédéric II lutte contre le Pape au lieu de défendre la chrétienté, Dieu se choisit une aide, un puissant soldat, en la personne de cette humble tertiaire franciscaine Rose de Viterbe. Quand elle meurt à 17 ans, le 6 mars 1252, les miracles qu'elle a opérés, la puissance extraordinaire de ses prières et de ses pénitences, les faveurs divines dont elle a été l'objet font que le peuple réclame avec ardeur sa canonisation. Il faudra deux siècles avant que le procès s'achève sous Calixte III en 1457. Mais l'influence de la sainte n'avait pas diminué, et aujourd'hui encore elle apporte à notre monde si troublé un message de salut : celui de la prière et de la croix

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES

Achat - Echange - Location

PIANOS « LABROUSSE »

33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)

Sonneries Electriques de CLOCHES

BACH - METZ

Agence technique pour le Centre :
A. BACH fils, Ingénieur
21, Av. A.-Briand
Clermont-Fd.-Chamalières
(Puy-de-Dôme)

FILMS-FIXES

de toutes les éditions
PROJECTEURS
de toutes les marques
à la
Filmathèque St-François
Xavier COTTIN
33, rue Auguste Comte, 33
LYON
Catalogues sur demande

LE MISSEL VESPÉRAL ROMAIN

par

DOM LEFEBVRE

(QUOTIDIEN sans Kyriale)

EST EN VENTE DANS UN BEAU CHOIX DE RELIURES

...chez VOTRE LIBRAIRE

LETOUZEY et ANE, 87, Bd Raspail, Paris VIe

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE

publié sous la direction de R. NAZ
en 60 fascicules

Vient de paraître : N° 21, CONTUMACE - CRIME, 170 fr.
Les 21 fascicules parus valent 3.570 francs. *Renseignements gratuits*

VITRAUX D'ART

Eglises
Particuliers
Restauration

P. WERRIER
R. ROUZAIRE

Ateliers et bureaux
59, Avenue
Simon-Hayem
SAINT-GRATIEN
(S.-et-O.)

PROSTATIQUES vos misères s'apaiseront

Les envies fréquentes et les difficultés d'uriner, les brûlures du canal, les élancements s'irradiant jusque dans le périnée s'apaisent généralement sous l'influence des Dragées de Magnogène et des Suppo-Magnogène : une des formes très efficaces du traitement magnésien. La prostate est le plus souvent décongestionnée, la vessie se vide mieux, le malade ne se relève plus aussi souvent la nuit. la fatigue générale fait place à une sensation de bien-être. Chez les opérés, les Dragées de Magnogène améliorent le fonctionnement de la vessie et favorisent le retour des forces. Toutes pharmacies. Visa n° 1077 P - 7765.

DECORS DE THEATRES
Joseph LINTANF, Lannion (C.D.N.)
Prix sur demande avec timbre

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 4 22 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

MORALITÉ COMMERCIALE ET MORALE CATHOLIQUE

Q. — Pourriez-vous préciser, en songeant aux conseils que doivent leur donner les confesseurs et aux exigences qu'ils doivent leur imposer, quelles sont les obligations des commerçants dans les circonstances actuelles ?

Car tout le monde peut constater que les commerçants, à notre époque, sont la classe de travailleurs qui s'enrichissent le plus facilement. Il serait excessif de dire qu'on trouve dans cette profession plus de travail, plus d'intelligence, plus de régularité que dans les autres. N'y aurait-il pas de leur part quelque exagération dans la recherche du bénéfice, auquel par ailleurs ils ont droit comme rémunération de leur travail, pourvu que ce bénéfice reste dans les limites de la justice ? Or quelles sont actuellement ces limites ? — Tout le monde sait qu'un très grand nombre d'objets fabriqués depuis la guerre sont (notamment faute de matières premières) d'une qualité médiocre, et que d'autres d'une qualité meilleure commencent à paraître sur le marché : peut-on vanter les premiers et camoufler leurs tares pour s'en débarrasser en les vendant au même prix que les seconds ?

Le commerçant a-t-il le droit de stocker les objets dont il prévoit la hausse future et de priver ainsi ses compatriotes de denrées de première nécessité, en vue de se procurer à soi-même un bénéfice égal et parfois supérieur au prix dont il a payé lui-même ses marchandises ?

Toutes ces pratiques, qui sont, dit-on, « l'art du commerce », sont-elles conformes à la loi morale ? — Et si elles ne le sont pas, s'il doit y avoir réparation ou restitution à imposer à celui qui est maintenant en possession d'une considérable fortune mal acquise, ou à ses héritiers, comment fixer le montant du dédommagement à verser et la manière de l'employer pour satisfaire aux exigences de la justice ?

R. — « S'il est une carrière qui demande de l'initiative, de la persévérance, du sang-froid, assurément c'est la carrière commerciale. Il ne s'agit plus de rester là, le derrière sur la chaise, la plume sur l'oreille, abrité par le grillage de fer ou le guichet administratif, et d'attendre le client. Il faut aller au-devant de lui, le poursuivre s'il fuit, le rattraper à la course, deviner ses goûts, s'inspirer de ses idées, surprendre le secret de ses aspirations confuses. Le commerçant d'aujourd'hui est un créateur et un excitateur. Il est le mathématicien qui combine les calculs à longue portée, le géographe qui mesure les degrés de latitude et de longitude, il est le savant qui s'empare des dernières découvertes pour en escompter les applications pratiques, il est l'artiste qui arrache l'œuvre à l'indolence du génie, qui lui ajoute la grâce et la séduction de la mode, qui la multiplie, la répand dans les masses, et fait du beau, réservé jadis à quelques-uns, l'exquise pâture de la foule [1]. »

Ces phrases laudatives (d'un lyrisme surfait si on les applique aux individus et non au rôle social de la profession) rempliraient d'aise nos braves commerçants d'aujourd'hui s'ils les recueillaient sur les lèvres de leur curé au cours d'une instruction dominicale, mais il n'est pas très sûr qu'elles auraient l'heur de satisfaire les consommateurs ! Plus réalistes, sans doute, ceux-ci concluraient : « *S'il y a une profession qui tient bon, c'est bien celle des commerçants !* » Et il n'y aurait, pour s'en convaincre, que de jeter un coup d'œil sur les statistiques des faillites commerciales et sur une certaine Loi du 30 août 1947, relative à « l'assainissement des professions commerciales ».

Sans doute, les commerçants n'échappent ni aux tracasseries administratives, ni aux griffes d'un fisc dévorant, ni aux servitudes d'un marché déficient ; sans doute ont-ils à tenir compte des exigences de leur clientèle et des menaces de la concurrence. N'empêche qu'un modeste épicier de quartier, dans une petite ville, refusera aujourd'hui de céder son fonds pour un million et que, somme toute, sa situation matérielle est plus enviable que celle de maints avocats, médecins ou professeurs de la même localité.

Il est vrai que les syndicats de Commerçants constituent une force respectable parce que leurs membres sont gens avisés et disciplinés. Qui, d'ailleurs, songerait à contester les services rendus à la société par ces intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs ? Leur nécessité ne grandit-elle pas avec la spécialisation des professions ? Mais, peut-on dire vraiment que leur travail témoigne d'une intelligence et d'une régularité supérieures à celui des autres professions ? Et peut-on affirmer que leur moralité progresse avec leur fonction sociale ? Ne semble-t-elle pas, au contraire, s'effondrer avec celle de la communauté ?

Déjà, après la première guerre mondiale, des constatations inquiétantes avaient été relevées de toute part. Actuellement, les angoisses des éducateurs se trouvent singulièrement accrues, en présence de l'éclipse presque totale qu'a subie, en ces dernières années, le sens de la justice. Propriété privée terriblement malmenée, poussée nouvelle du socialisme, nationalisations, réquisitions et impositions, surcharge indéfinie des taxes et impôts sur les fortunes privées, gaspillage des deniers publics à tous les échelons, épuisement industriel et financier, pénurie de produits de consommation, hausses vertigineuses des prix, marché noir, etc., etc... Voilà, parmi d'autres, quelques causes majeures qui ont effectivement concouru à atténuer le sens

[1] G. Hanotaux : *Du choix d'une Carrière.*

de la justice, notamment dans les transactions commerciales. N'est-il pas couramment admis aujourd'hui qu'un prix est juste dès lors qu'il est conclu entre le vendeur et l'acheteur ? La mesure objectivement juste a fait place à l'arbitraire.

En temps normal, la concurrence jouait généralement le rôle de frein économique, interdisant efficacement les gros bénéfices et les achats déloyaux. Mais ce frein est présentement inexistant du fait de la rareté des produits, ou de leur contingentement et aussi, hélas ! de leur accaparement. Sous l'effet d'un narcotique mystérieux, toutes les lois sont tombées en sommeil — lois morales, civiles, économiques — tandis que l'égoïsme s'insinue partout, donnant aux puissants du jour des prétextes renouvelés à l'exploitation des faibles et attisant d'autre part violences et révoltes en faisant le jeu des fauteurs de désordre et des pêcheurs en eau trouble.

A cette décadence généralisée, beaucoup de commerçants ont aussi leur participation. Le retour à la prospérité économique en atténuera-t-il les ruines ? C'est possible. Mais, c'est surtout un retour à l'honnêteté qui peut apporter le remède durable.

Sur le désir de plusieurs lecteurs, justement préoccupés de ce problème, nous nous proposons de répondre à ces questions dans une étude qui, nécessairement limitée, traitera les points suivants :

1° Le juste prix ;
2° Le juste profit ;
3° Le stockage et la hausse des prix ;
4° Responsabilités des profiteurs... et des confesseurs ;
5° La restitution.

I. — Le juste prix

1° *Rappels liminaires.* — Les contrats de vente et d'achat tirent leur origine des échanges primitifs. Ils sont un perfectionnement du troc ancien par l'introduction d'un facteur économique nouveau, *d'une valeur commune d'échange*, qui semble avoir consisté d'abord en bestiaux (*pecunia*), mais qui, de nos jours et depuis longtemps, est la *monnaie*. Dans nos sociétés modernes, le contrat de vente-achat est le plus important et le plus usuel : tout le monde ne vend pas, mais tout le monde achète. C'es déjà insinuer que la moralité des commerçants a ses répercussions dans toutes les classes de la Société.

La vente étant un contrat synallagmatique engendre nécessairement des obligations réciproques Elle a donc deux objets : la chose vendue, c'est-à-dire la marchandise proposée par le vendeur, et le prix payé par l'acheteur. C'est surtout la question du prix qui nous arrêtera, mais nous ne pourrons pas écarter complètement le problème de la marchandise, trop lié au problème des prix.

Quand deux contractants se rencontrent sur un même objet, que l'un, le commerçant, veut vendre et l'autre, l'usager, acheter, ils ne font pas et même, en bonne règle, ne discutent généralement pas le prix de l'objet. A l'avance, la marchandise a été estimée en monnaie, en dehors des contractants eux-mêmes, et la loi ou l'estimation commune leur fait un devoir de respecter ce prix, qui est, en effet, réputé juste, car la somme d'argent réclamée est censée correspondre exactement à la valeur de la marchandise. La justice commutative, reposant sur l'égalité, établit ici l'égalité entre le prix et la valeur.

Quant à la valeur de la marchandise, elle n'est pas autre chose que son utilité. Si l'on considère son utilité subjective, on a la *valeur d'usage ;* si l'on considère son utilité objective, on a la *valeur d'échange*. En sorte que quatre éléments interviennent dans la formation d'un jugement sur la valeur économique d'une marchandise :

— un premier élément objectif, *la rareté* de la marchandise ;

— un second élément objectif, *le prix de revient* de la marchandise ;

— un élément subjectif individuel, *l'utilité* ou *la nécessité* de la marchandise pour l'acheteur ;

— un élément subjectif social, *l'estimation commune*.

Ainsi donc, nous voyons déjà que la valeur d'un objet est une réalité objective qui, pour une grande part du moins, est inhérente à la marchandise et préexistant au contrat. La valeur peut et doit ainsi s'imposer comme règle d'échange tant au commerçant qui vend qu'au consommateur qui achète, et ni l'un ni l'autre ne peut légitimement modifier à sens unique cette valeur, au gré de son appétit ou sur des considérations étrangères à la marchandise.

Nos mœurs commerciales ont affaibli et même anéanti cette notion fondamentale, jadis universellement acceptée, que l'on peut enfermer dans les propositions suivantes :

— dans le contrat passé entre le commerçant qui vend et le consommateur qui achète, il existe un *juste prix* qui consiste dans le rapport d'égalité entre la marchandise livrée et la somme payée ;

— la valeur de la marchandise (valeur d'usage ou valeur d'échange) est indépendante du caprice des contractants, car le juste prix s'impose *a priori* à leur conscience ;

— de sorte que la justice commutative (qui règle les échanges) est violée toutes les fois qu'un commerçant impose l'achat au-dessus du juste prix ou que le consommateur impose la vente au-dessous du juste prix : il y a, dès lors, obligation de restituer.

Mais, si ces propositions sont théoriquement indiscutables, il est moins facile, nous le verrons, de les appliquer aux cas complexes de notre économie décadente.

2° *Fixation du juste prix.* — Dans le cas qui nous intéresse, deux modes de fixation des prix s'offre à nous : *le prix légal* et *le prix vulgaire*.

1. Le prix légal, ou *taxe*, est celui qu'impose la loi. S'il est certain que les gouvernants peuvent faire des lois pour le Bien Commun, ils ont le pouvoir de fixer le prix de certaines denrées, quand le Bien Commun le demande. Ceci est surtout vrai pour les marchandises les plus nécessaires, en période de déséquilibre entre production et consommation. Ainsi, il est bien évident que la disette créée par les dévastations de la guerre aurait provoqué un *boom* des denrées alimentaires si l'on avait laissé vendeurs et acheteurs s'entendre à leur gré sur les prix. Et les conséquences auraient été bien plus désastreuses que celles d'aujourd'hui. Directement et immédiatement ç'eût été la *famine* pour les petites bourses ; indirectement et à brève

échéance, l'avilissement de la monnaie et l'appauvrissement général, résultant de la hausse ininterrompue des prix. L'instabilité des prix, depuis quelques mois surtout, vérifie durement cette seconde conséquence !

L'on peut voir, dès lors, le caractère de légitimité du prix légal. Evidemment, il en irait autrement si la loi était manifestement injuste à l'égard des commerçants ou des acheteurs. Mais on ne peut pas présumer une telle injustice et, dans le doute, on doit s'en tenir à la taxe, qui est obligatoire en conscience.

Nos commerçants, même catholiques, l'ont, semble-t-il, oublié. Ils sont rares ceux qui, de nos jours, s'en tiennent à la taxe de leur plein gré. Néanmoins l'obligation de conscience demeure et sous menace de restitution : « *Lex quæ pretium legale determinat obligat in conscientia et ex justitia commutativa* [2] ». Toute loi conforme au Bien Commun oblige de soi en conscience et d'autant plus strictement que ce bien commun la réclame plus impérieusement. Or, l'accès de tous les citoyens aux biens indispensables à la vie et une égale répartition des denrées de première nécessité sont exigés, de toute évidence, par l'intérêt général. Ce but est impossible à atteindre si le prix légal, devenu la norme du juste prix, n'est pas respecté. Ce prix devient donc obligatoire en conscience et sa violation comporte, semble-t-il, un triple aspect de gravité :

— elle est une faute contre la *justice commutative* où justice des échanges, dans la mesure où le commerçant, exploitant le besoin réel ou factice du consommateur, lui impose arbitrairement son prix ;

— elle est une faute contre la *justice sociale*, en ce qu'elle contribue à déprécier la monnaie par une hausse continue des prix ;

— elle est une faute contre la *charité*, dans la mesure où elle raréfie sur le marché ouvert les denrées nécessaires à la consommation familiale et les rend inaccessibles aux petites bourses, créant ainsi, avec l'immoralité du marché noir, l'hostilité des populations laborieuses contre les riches, seuls capables de payer les prix forts.

Toutefois, ce jugement rigoureux appellera des adoucissements dont nous parlerons bientôt.

2. A défaut de prix légal, le juste prix peut aussi être fixé par l'opinion ambiante, pour un temps et un lieu déterminés : c'est ce qu'on appelle le prix vulgaire ou encore le prix *naturel*. Nous avons dit plus haut que la valeur admettait cet élément subjectif social : l'estimation commune. Pour les objets d'usage, de consommation ou d'échange courants, c'est, en effet, l'estimation commune qui fixe leur valeur, servant de régulatrice des cours du marché.

Cependant, l'estimation morale n'étant pas mathématique, le prix vulgaire oscillera souvent autour d'une moyenne. C'est pour cela qu'il y a, ici, des extrêmes — *summum* et *infimum* — et un prix moyen — *medium* —, celui-ci étant le plus convenable. Toutefois, on ne peut pas dire qu'il soit obligatoire en conscience avec la même rigueur que le prix légal, sinon il devrait être aussi fixe que celui-ci. Comme, par ailleurs, le commerçant ne peut pas être tenu à descendre, malgré lui, jusqu'au prix le plus bas, ni l'acheteur à se soumettre toujours au prix le plus élevé, il y aurait fraude — et donc injustice — à les y contraindre par des moyens injustes, v. g. mensonge sur la qualité, et le fraudeur sera alors tenu à restitution. De sorte que le prix moyen apparaît comme le plus rapproché du prix juste.

Ce prix est fixé pour un temps et un lieu déterminés. Ainsi, nos aînés ont pu vendre jadis aux Américains, et au poids de l'or, des couteaux, des verroteries, des jouets, etc... A cette époque, compte tenu des circonstances, ces objets pouvaient, *là-bas*, être estimés à prix d'or.

Ces considérations font ressortir la fausseté de l'opinion qui autorise à vendre et à acheter « dans les conditions les plus favorables », c'est-à-dire en se maintenant toujours au prix extrême établi par l'opinion commune et, autant que possible, en le dépassant. L'ordre demande au contraire que soit habituellement respecté le prix moyen. Telle est, dès lors, la règle de justice fondamentale des échanges sociaux de valeurs, au moins pour les marchandises et denrées vulgaires, à tel point qu'en cas de divergence entre le prix légal et le prix vulgaire, ce dernier étant inférieur à l'autre, c'est le prix vulgaire qui devrait être suivi, *la taxe étant généralement faite pour le bien des acheteurs.*

II. — Le juste profit

1° *La loi du profit.* — Le P. Fallon fait remarquer [3] qu'un instinct universellement constaté porte tous les êtres à persévérer dans leur existence, à pourvoir à leur conservation et à leur développement. De cette tendance foncière, que l'on appelle communément *l'intérêt personnel*, se déduisent un certain nombre de lois économiques d'ordre général, parmi lesquelles *la loi du profit*, qui incite l'homme à ne pas travailler en vain et à s'efforcer de produire plus de bien qu'il n'en détruit.

Par ailleurs, la justice elle-même légitime un profit ou bénéfice, v. g. du commerçant, à raison de son activité, de l'augmentation de valeur des marchandises qui sont mises à portée de ceux qui en ont besoin et aussi à raison des pertes auxquelles il s'expose.

Enfin, le bénéfice individuel est une condition de la prospérité générale et il serait injuste et néfaste de lui imposer des lisières trop étroites. De sorte que le juste prix d'un objet, considérant les divers intérêts engagés dans l'échange, doit assurer la récompense de l'inventeur, la vie de l'ouvrier qui travaille à sa production, la rémunération de l'entrepreneur, le bénéfice des capitalistes, *le profit des commerçants* et la satisfaction des consommateurs.

Remarquons toutefois que, pour être légitimes, les bénéfices commerciaux ne sauraient obéir à la seule et unique loi de l'intérêt personnel.

« Si le gain, qui est la fin du commerce, n'implique de soi aucun élément honnête ou nécessaire, il n'implique pas non plus quelque chose de mauvais ou de contraire à la vertu. Rien n'empêche donc de l'ordonner à une fin nécessaire ou même honnête ; dès lors le commerce deviendra licite. C'est ce qui a lieu quand un homme se

[2] Noldin : *Theol. moralis*, t. II, n° 585.

[3] V. Fallon : *Principes d'économie sociale*, p. 11 et seq. (1944).

propose d'employer le gain modéré qu'il recherche dans le commerce, à soutenir sa famille ou à venir en aide aux indigents ; ou encore quand il fait du commerce pour l'utilité sociale afin que sa patrie ne manque pas du nécessaire ; sans doute il recherche le gain, mais comme prix de son travail et non comme une fin [4]. »

L'homme doit travailler pour vivre, il ne doit pas s'absorber dans la poursuite du gain.

« Le lucre indéfini est mauvais. La concurrence sans frein est mauvaise. Nul ne doit abuser des avantages que lui confère la conjoncture économique. Les intérêts de tous doivent être équilibrés et ménagés. Le producteur (c'est vrai aussi pour le commerçant) ne doit pas chercher à profiter sans limites des besoins du consommateur, ou vice-versa. Tout homme doit pouvoir vivre en travaillant *convenienter* ; nul ne doit pouvoir réaliser d'excessifs profits. Il y a un juste prix des choses, un juste salaire du travail [5]. »

Ainsi le commerce apparaît comme un *acte moral*, dont les individus doivent respecter les exigences en subordonnant la recherche du gain au but véritable de la vie. Telle est la pensée de S. Thomas : « Negotiari propter res necessarias vitæ consequendas omnibus licet, propter lucrum vero, nisi id sit ordinatum ad aliquem honestum finem, negotiari ex se turpe. » (*Sum. Theol., loc. cit.*).

2° *Nature du profit.*

« Ce n'est pas une notion facile à définir que celle du profit, constate le P. Valensin [6]. Non seulement elle a été obscurcie par les controverses socialistes concernant la valeur, mais les législateurs et les juristes n'ont pas toujours contribué à en préciser le contenu. Les *lois sur les bénéfices de guerre*, que les différents Etats ont promulguées, auraient pu fournir l'occasion d'utiles précisions. En fait, elles ont souvent manifesté dans les pouvoirs publics un appétit d'impositions avantageuses pour le fisc, beaucoup plus qu'un souci de clarification doctrinale. »

Le profit pourrait, semble-t-il se définir : « *le gain obtenu dans la vente d'une marchandise, non seulement en raison de l'excédent de son prix sur les frais de sa production ou de sa transmission, mais encore pour le travail accompli par le commerçant dans le service qu'il rend et pour les risques auxquels il s'expose.* »

Etant donné sa situation entre le producteur et le consommateur, on peut reconnaître que le commerçant fournit au premier un placement avantageux de sa marchandise, tandis qu'il procure facilement au second les denrées dont il a besoin. Ainsi, une valeur nouvelle est ajoutée à la marchandise par le travail du commerçant : sans lui, le producteur devrait ajouter à ses soucis celui d'atteindre les consommateurs et de leur plaire, tandis que, pour ces derniers, les objets désirés seraient moins à leur portée.

En outre, le commerçant doit engager un capital plus ou moins considérable pour aménager son fonds et acquérir la marchandise. Or, il n'est pas rare qu'une partie de cette marchandise, en cours de transport et aussi pendant le séjour en magasin, s'avarie et perde ainsi de sa valeur. Que le commerçant ait le droit de tenir compte de l'éventualité de ces pertes et déchets, nul ne le conteste.

De sorte que, *sur les services rendus et les risques encourus*, se fonde un droit à percevoir, et cela assez largement, ce qu'on appelle des bénéfices commerciaux. Services rendus et risques encourus légitiment certainement le profit, qui doit donc être mesuré moins sur les besoins et les désirs de l'acheteur que sur le travail et les risques du vendeur.

3° *Limite du profit.* — Le profit n'est pas une fin et le commerce n'échappe pas aux exigences sociales de toute activité humaine, notamment lorsqu'il s'agit de la recherche d'un profit personnel. Tout comme l'industrie, le commerce doit, en effet, concourir au Bien Commun et ne pas viser seulement la satisfaction de l'intérêt personnel. Se représenter le commerce comme une institution qui tend avant tout à servir les intérêts particuliers et permet à quelques-uns de s'enrichir, sans égard aux consommateurs qui concourent à cet enrichissement, c'est déclarer le commerce institution égoïste et donc antisociale. Les relations entre le commerçant et sa clientèle sont essentiellement des relations humaines : le but du commerce n'est pas gagner de l'argent mais rendre service ; et un commerçant qui n'est pas social ne mérite pas d'être commerçant.

En pratique, quelle sera la limite du profit ? Celle même que fixe le juste prix. Lors donc qu'il s'agit du prix légal, le commerçant ne saurait sans injustice majorer la taxe, *au moins en règle générale.* Quant au prix vulgaire, il ne pourra dépasser le prix *maximum* sans injustice certaine.

Toutefois l'opinion populaire pardonne, *en temps normal*, un excès de 4 à 5 % sur le juste prix et l'estimation commune convient que les marchandises puissent subir une augmentation de 20 à 25 % entre l'achat au producteur ou au grossiste et la vente au consommateur. En sorte que, pour éviter des erreurs d'interprétation pratique, il convient souvent de n'attacher la note formelle d'injustice qu'aux délits flagrants de *bénéfices manifestement et notoirement excessifs.*

4° *Dérogations au « juste prix ».* — Si le prix légal, mathématiquement déterminé, présente des avantages indiscutables, notamment celui d'interdire au commerçant des majorations intempestives et arbitraires, il offre aussi parfois de réels inconvénients, notamment celui de ne pas suivre d'assez près les fluctuations des marchés et de priver ainsi le commerçant d'une marge de bénéfice honnête, indispensable à la bonne marche de ses affaires.

Il faut donc convenir qu'en certaines circonstances le prix légal n'est plus le juste prix et que, par conséquent, il ne peut plus obliger strictement, sous peine d'injustice. Le commerçant lésé par la loi conserve le droit, d'accord si possible avec l'acheteur, de majorer ses prix de manière à obtenir en fin d'année une marge de bénéfice honnête, correspondant à une année normale. L'accord avec l'acheteur tient ici une place spéciale. La taxe, en effet, n'oblige le consommateur qu'à la condition de n'être pas prohibitive pour le vendeur, en l'écartant par sa modicité. Par dessus les taxes légales, l'homme a droit au strict nécessaire. De même qu'il lui est permis, en cas d'extrême nécessité, de se procurer ce nécessaire, même contre le gré du propriétaire, de même aussi il lui est permis

[4] S. Thomas : *Sum. Theol.*, IIa-IIae, q. 77, art. 4.
[5] Gonnard : *Histoire des Doctrines économiques*, t. I, ch. II, p. 52.
[6] Alb. Valensin : *Traité de Droit Naturel*, t. II, p. 147.

d'acheter ce nécessaire, même à un prix qui dépasse les limites de la loi, si ce prix lui est imposé par un vendeur qui, à juste titre, déclare la taxe non rémunératrice.

En général, les moralistes énumèrent six raisons, admissibles en conscience, qui justifient une majoration ou une diminution du prix légal et aussi du prix vulgaire :

1. — le *dommage subi* par le vendeur ou la *cessation d'un bénéfice légitime* (*lucrum cessans aut damnum emergens*) ;

2. — *l'affection spéciale du vendeur* pour la chose vendue ;

3. — *l'affection spéciale de l'acheteur* pour la chose et *l'utilité* qu'il peut en tirer ;

4. — *l'offre spontanée* d'une personne qui cherche des acheteurs ;

5. — *l'anticipation* ou *le retard du paiement* ;

6. — *la difficulté* de recouvrer ses créances ou *la crainte même* de ne pouvoir se faire payer (*periculum sortis*).

Les autres raisons que l'on serait tenté d'alléguer pour majorer les prix ne sont généralement pas admissibles. Ainsi, le commerçant qui a été trompé dans ses achats de denrées n'a pas le droit de tromper à son tour les consommateurs ; de même, l'extrême besoin du client ne confère pas une valeur supplémentaire à ce qu'il achète.

3° *Les profiteurs de disette.* — Il existe aujourd'hui une catégorie de commerçants improvisés, jouant souvent le rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les petits commerçants qui achètent chez les premiers au prix fort, pour revendre aux seconds avec des bénéfices qui atteignent parfois 100 %. Le Cardinal Suhard rappelait à leur sujet, pendant la guerre : « On s'est montré sévère envers les *profiteurs de guerre*, il faut l'être tout autant envers les *profiteurs de disette*. Nous ne saurions flétrir trop vigoureusement ces mercantis qui, sous prétexte de chômage, parcourent nos campagnes, corrompent littéralement par de telles pratiques les mœurs paysannes ; leurs victimes conscientes ne méritent pas plus d'indulgence. »

Ces mercantis sont effectivement des *voleurs* et doivent être traités comme tels. Il est certainement regrettable que notre engourdissement moral nous ait privés de ces réactions salutaires qui, en d'autres temps, eussent fait dénoncer de tels trafiquants comme des dangers publics. La passivité et les péchés d'omission font aussi des responsables ! Quant à ceux qui s'associent consciemment et activement à leur trafic, ils participent à leur malhonnêteté et doivent être traités comme des *complices*.

Mais il ne faut pas confondre avec ces mercantis, les vendeurs et acheteurs au détail qui, *sans esprit de lucre* et uniquement pour des besoins familiaux, se procurent à des prix légèrement supérieurs à la taxe des produits devenus rares mais qui ne frustrent pas le ravitaillement général, v. g. produits de basse-cour, de jardinage, de chasse... Le moraliste aurait mauvaise grâce à se montrer ici plus sévère que les pouvoirs publics !

III. — Stockage et hausse des prix

1° *Les maîtres du marché.* — Nous avons pu constater, depuis 1941 notamment, que, pour pallier aux inconvénients d'un marché déficitaire et à la double menace de famine et de crack financier, nos gouvernants avaient dû édicter trois séries de mesures :

— le rationnement des denrées de première nécessité ;

— la taxation du prix de vente de ces denrées ;

— le contrôle des changes.

A ces mesures de sécurité publique, que d'aucuns considérèrent comme attentatoires à la liberté, des contre-mesures furent opposées par certains commerçants désireux de conserver la maîtrise des marchés et des transactions dans une région plus ou moins importante.

La contre-mesure la plus courante a consisté dans la concentration de certaines denrées, v. g. la viande, entre les mains de quelques négociants devenus ainsi uniques vendeurs et maîtres du marché. Espèces de petits ou gros monopoles privés, aux nuances variées, mais qui tendent tous à l'exclusivité de la vente et donc à la raréfaction artificielle d'une marchandise... déjà introuvable par ailleurs.

Que penser de cette attitude ? Le jugement de moralité peut tenir en deux propositions :

— *en soi et en temps normal*, le stockage des marchandises *ne répugne pas à la justice*, pourvu que le vendeur s'en tienne au juste prix.

— licite en temps normal, *le stockage est gravement injuste en temps de disette*, surtout s'il spécule sur la misère générale.

En temps normal, l'acheteur garde sa liberté d'achat et son respect du juste prix le met à l'abri de l'accusation d'immoralité.

En temps de rationnement provoqué par la sous-production, le stockage a pour effet certain d'aggraver ou de faciliter le mal en vidant pratiquement les marchés. De ce fait, il porte un préjudice grave au bien commun et viole certainement la justice sociale. Et si, en outre, le stockeur ne vend ses produits qu'à des prix dépassant notoirement le juste prix, légal ou vulgaire, il doit être considéré comme un spéculateur et traité comme tel.

2° *Les prévoyants.* — Il est évident que les fluctuations des prix, en période troublée surtout, sont incessantes et parfois considérables.

Ces fluctuations trouvent leur explication dans les quatre facteurs principaux qui concourent à la formation de la valeur économique : rareté de la marchandise, utilité, pouvoir d'achat, volonté d'acquérir ou de vendre.

Habitués à ces fluctuations, certains commerçants constituent des stocks de marchandises en période de baisse des prix, prévoyant pour les mois à venir de nouvelles hausses qui leur permettront des bénéfices très supérieurs à ceux des ventes normales.

En temps ordinaire, c'est-à-dire dans le régime de concurrence tempérée, cette pratique n'a rien de blâmable : le prix du marché fait ici la loi et le bénéfice supplémentaire attribuable au « flair commercial » n'a rien que de très honnête.

En temps de disette aiguë des denrées nécessaires, le stockeur n'a pas le droit de garder plus longtemps ces denrées dans l'espoir de les vendre plus tard à un prix supérieur. Tout retard dans la vente devient une injustice à l'égard des consommateurs et de la Société, et la vente peut devenir, en outre, un véritable vol si le prix des denrées

n'est pas en rapport avec leur valeur. Les détenteurs de denrées nécessaires à la société ne peuvent pas user à leur fantaisie de leur situation privilégiée. Ils peuvent, certes, s'assurer une rétribution convenable pour leurs frais, leurs risques et leur travail ; mais ils doivent avoir égard à la détresse des consommateurs et leur laisser sans retard les choses nécessaires à des prix abordables.

Il arrive parfois, d'ailleurs, que le stockeur soit pris à son propre jeu et que les prix des denrées, au lieu de monter, accentuent leur baisse. Le vendeur peut-il alors refuser de vendre à perte et se permettre de pratiquer un prix de vente qui, tout en étant supérieur au prix légal ou vulgaire, correspondrait pourtant au juste prix ? A première vue, il semblerait que le stockeur ainsi surpris doive faire les frais de la baisse et que la perte ainsi subie se range parmi les aléas du commerce. Cependant, cette opinion, qui plairait sans doute aux consommateurs, n'est pas accepté par la morale. Il reste vrai, même pour le stockeur, que le prix légal ou vulgaire ne constitue un maximum à respecter en conscience qu'à la condition de lui laisser une marge de bénéfice honnête. Si donc, par des moyens honnêtes, il trouve acquéreur à un prix supérieur, *qui correspond néanmoins au juste prix*, la justice ne peut pas le lui reprocher.

Quant au stockeur de denrées aux qualités médiocres, qui camoufle leurs tares pour s'en débarrasser et les vend au prix des denrées de qualité supérieure, il doit être considéré comme un spéculateur. Il y a, ici, dans le comportement du vendeur une double malhonnêteté : en camouflant les tares de ses denrées, il cherche à tromper autrui et il abuse de sa confiance ; en vendant sa marchandise tarée au prix de denrées supérieures, il se fait un bénéfice illicite, ... comme un voleur. La justice commutative est donc violée et la restitution s'impose ; car la justice demande que des denrées médiocres soient *présentées* loyalement aux clients et qu'elles soient *vendues* à leur juste prix, c'est-à-dire au prix équivalent à leur valeur.

IV. — Responsabilités

Il serait sans nul doute exagéré de prétendre que le désordre économique et financier dont nous souffrons est entièrement imputable à l'immoralité du trafic commercial. Si la guerre nous a valu le phénomène automatique et fatal du marasme économique, il est cependant certain qu'une réelle moralité chrétienne dans les transactions commerciales nous aurait préservés des souffrances les plus graves. Les innombrables injustices commises du haut en bas de l'échelle des transactions ont abouti à une répartition désastreuse des denrées essentielles et à une augmentation catastrophique du coût de la vie. Les masses laborieuses, les petits rentiers, tous les « économiquement faibles » ont pu parfois se tromper d'adresse en leurs jugements sévères et surtout par leurs généralisations hâtives, mais leur indignation n'en reste pas moins justifiée par toutes les injustices impudemment étalées sous leurs yeux.

Le vol organisé, dont la plupart des consommateurs sont encore actuellement les victimes, ne les a pas seulement appauvris et entravés dans leur vie matérielle, il les a aussi démoralisés. Les exemples, venant de haut à longueur de journée, ont anéanti dans les consciences le respect du bien d'autrui et accrédité le système D, qui favorise l'assouvissement de cette soif de jouissance où s'exprime le bonheur de notre monde matérialisé.

Les responsabilités sont donc multiples et, certainement, les chefs de peuples et leurs armées de fonctionnaires, trop facilement complices de la malhonnêteté, en ont une large part. Mais les commerçants ont aussi la leur, bien large et, dans une certaine mesure, tous ceux qui auraient dû les instruire, depuis l'acheteur complaisant... jusqu'au confesseur oublieux de ses obligations.

1° *Les commerçants.* — Bon nombre d'entre eux ne se rendent pas toujours compte, sur le moment, de l'immoralité de leurs profits. Il leur serait sans doute injurieux de s'entendre appeler voleurs : formellement ils ne le sont pas, aussi longtemps que persévère leur ignorance. Mais l'ignorance n'est qu'une excuse et elle ne justifie pas la possession d'un bien mal acquis, lorsque la lumière est venue la dissiper ; et ils deviendraient formellement des voleurs si, une fois instruits, ils continuaient à posséder cette partie de leurs bénéfices injustement acquise. Le devoir de la restitution s'impose alors absolument : le commerçant qui se sait injustement enrichi est assimilable au possesseur de mauvaise foi et doit, en conscience en assumer les strictes obligations, même si aucune sentence judiciaire ne vient les lui préciser.

2° *Les acheteurs.* — Il en est qui se font parfois les complices des profiteurs. Sans doute, le grand nombre des consommateurs se contente de payer les denrées au prix imposé et il trouve ce prix déjà bien élevé pour les petites et moyennes bourses. Mais, à côté d'eux, il y a les enrichis de la guerre, ceux pour qui l'argent ne compte pas. Ceux-là contribuent pour une large part à la corruption des commerçants en faisant de la surenchère à l'occasion de tous leurs achats, notamment des denrées contingentées : achat de pain blanc à 100 francs la flûte, de beurre, d'huile, de viande à n'importe quel prix... Leurs responsabilités sont lourdes car ils écrasent les « économiquement faibles » et démoralisent le commerce en favorisant la hausse des prix, les restrictions alimentaires, l'inflation monétaire et le dirigisme économique. Ces sortes d'acheteurs sont, eux aussi, des malfaiteurs publics qui, dans la mesure où ils s'en rendent compte, portent atteinte à la justice sociale qu'ils lèsent gravement.

S'il n'est pas question, à leur sujet, de restitution, puisque la justice commutative n'est pas engagée, il y a place toutefois pour la réparation de certains scandales ou mauvais exemples donnés. Et même, dans la mesure où ledit acheteur coopérerait sciemment aux profits immoraux des commerçants et les encouragerait efficacement à persévérer, il se rendrait réellement coupable de violation de la justice commutative et pourrait être tenu de réparer une partie des dommages si, du moins, les auteurs principaux ne le faisaient pas.

3° *Les confesseurs.* — Puisque nous en sommes aux examens de conscience, pourquoi n'irions-nous pas jusqu'au bout et, sans mettre tout le monde dans le même sac, pourquoi tairions-nous certaines

responsabilités pastorales, notamment celles des confesseurs ?

En de nombreuses circonstances, ils peuvent se faire indirectement les coopérateurs de pénitents lourdement endettés !

Ainsi, le confesseur *interrogé* par des commerçants que le remords commence à travailler et qui, par négligence coupable, ne voit pas matière à restitution dans tous ces « petits bénéfices » supplémentaires obtenus quotidiennement sur les majorations du prix légal, se rend coupable d'un désordre qui lèse la justice. Consulté dans l'exercice de sa charge et obligé d'assurer le bien du pénitent, il est tenu de réparer ce désordre auprès du pénitent et même, si le pénitent ne pouvait plus être atteint, le devoir de réparation persisterait auprès des personnes lésées par sa faute. Dans la circonstance, le confesseur est cause efficace, injuste et coupable du dommage, étant conseiller injuste *in officio*.

Par contre, si le confesseur qui *omet*, même par négligence coupable, d'éclairer son pénitent sur le devoir de restituer, n'est pas tenu en justice commutative de réparer son omission, n'étant pas lié par un contrat qui l'oblige à sauvegarder les droits d'autrui, il n'en reste pas moins que *la justice sociale et la charité* lui font un *devoir*, souvent grave à l'heure actuelle, de rappeler à ses pénitents — aussi bien acheteurs que vendeurs — *les exigences de la morale en matière commerciale*, surtout s'il a des raisons fondées de penser que ses pénitents ont besoin d'être éclairés. Il n'est pas exagéré de dire que certains silences du confesseur prennent aux yeux des pénitents le sens d'une approbation : le silence, ici, devient une sorte de complicité.

V. — La restitution

« *Il existe un devoir, grave de sa nature, de rendre au prochain ce qui lui appartient en vertu d'un droit strict.* »

Si ce principe général, sur lequel se fonde l'obligation de la restitution, ne requiert pas d'explication spéciale, tant la doctrine spéculative est nette, au contraire, la casuistique individuelle du présent problème apparaît compliquée, sujette à réserves et à excuses, pleine de nuances.

Est-il besoin de rappeler une règle de prudence, souvent exprimée par les théologiens, et qui impose au confesseur le devoir de se renseigner soigneusement sur les responsabilités de ses pénitents, veillant à ne leur imposer la restitution que lorsqu'il est moralement certain de son obligation ? Cette certitude est parfois difficile à acquérir. Il semble que l'on y parviendrait mieux si l'on ne perdait pas de vue, d'une part, les caractères que doit comporter toute action dommageable et, d'autre part, les principaux motifs d'excuse, qui peuvent dispenser de la restitution.

1° *Caractères de l'action dommageable.* — Pour qu'il y ait obligation de restituer, il faut que l'action dommageable au prochain soit vraiment, efficacement et formellement injuste. *Vraiment injuste*, l'action du commerçant l'aura été, si elle a violé un droit strict de l'acheteur, c'est-à-dire si la qualité ou la quantité de la marchandise n'est pas égale à son prix, ou bien si ce prix ne respecte pas les indications certaines de la loi ou de l'estimation commune. — *Efficacement injuste*, elle l'aura été, si le dommage occasionné à l'acheteur procédait de cette action comme l'effet de sa cause. — *Formellement injuste*, si elle a été accomplie volontairement et librement.

Ce caractère est le plus difficile à établir et, à son sujet, les moralistes font généralement une distinction entre la *faute morale* et la *faute juridique*. La faute morale, qui correspond à notre notion de péché, provient de la violation coupable de la loi naturelle qui interdit de voler. La faute juridique, qui peut n'être pas coupable, provient d'une infraction à la loi civile. Si l'on ne considère que la loi naturelle, force nous est de conclure qu'il y a seulement obligation stricte de réparer s'il y a eu faute morale. En effet, l'obligation ne peut s'imposer que si l'action dommageable est imputable non seulement à une cause physique mais à une cause morale, libre. Or pour qu'une cause soit dite morale, libre, il faut qu'elle agisse *en se rendant compte* du dommage injuste qu'elle produit et qu'elle *l'accepte*, c'est-à-dire qu'il y ait une faute morale, théologique, un péché formel. Quant à la loi civile, elle ne s'occupe pas de la faute morale et impose l'obligation de réparer toutes les fois qu'il y a eu infraction, même involontaire, à la loi. « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* [7]. » Lorsqu'il y a eu seulement faute juridique, sans aucune responsabilité, le confesseur doit se souvenir qu'une loi civile légitime v. g. sur les bénéfices de guerre, mais qui ne découle pas clairement du droit naturel, s'adresse directement aux Magistrats chargés de l'appliquer. En conséquence, tout en tenant fermement que de telles lois obligent en conscience, il n'y soumettrait son pénitent qu'*après* sentence du juge. Mais, lorsqu'il y aura eu faute juridique et faute morale, le confesseur se souviendra que le droit naturel réclame la restitution et il veillera à ne pas se laisser trop apitoyer par le slogan connu : « *Je voyais les autres le faire, alors je ne croyais pas que c'était défendu !* »

2° *Motifs d'excuse à la restitution.* — Cependant, avant d'obliger à restitution, il sera souvent utile de se remémorer les motifs suivants d'appréciation bénigne de l'action dommageable :

— il est parfois difficile à un commerçant de connaître le *juste prix*, lorsque règne la confusion sur un marché troublé par les bouleversements de la guerre et de l'après-guerre ;

— il est fréquent, dans le concret, que les événements autorisent une légère majoration du *prix légal : (lucrum cessans, damnum emergens, peculiaris industria, periculum sortis*, etc.) ;

— certaines occasions de bénéfices, même considérables, tiennent parfois à des circonstances heureuses mais fortuites, sans qu'il y ait eu emploi de moyens malhonnêtes de la part du bénéficiaire ;

— certains stocks de marchandises, en période normale surtout, peuvent être constitués très honnêtement et vendus à des prix qui sont justes, bien que *légèrement* supérieurs au prix légal ou vulgaire ;

[7] Cod. civ. franç., art. 1382.

— si l'exploitation consciente des besoins du consommateur fait du commerçant un voleur, par contre, la bonne foi du commerçant, qui n'aperçoit que la convenance de l'acheteur dans ce qui est la démarche du nécessiteux, doit être jugée avec clémence ;

— certaines majorations arbitraires peuvent résulter uniquement d'une *faute de l'acheteur*, qui fait de la surenchère indépendamment du commerçant qui n'est pas formellement complice ;

— si l'on est autorisé à présumer prudemment que les personnes lésées par un commerçant renoncent à la réparation, il n'y a pas lieu de *l'imposer* comme condition de pardon : ceci peut se produire à l'occasion de petits vols.

3° *Comment restituer ?* — Une fois établie la réalité du vol et le devoir de restituer, l'obligation doit être normalement imposée au pénitent. Mais alors, nouvelle difficulté, comment va-t-il restituer ? — En se conformant le plus possible aux indications de la justice.

Tout d'abord, il devra s'efforcer de vendre leur bien aux personnes elles-mêmes qu'il a lésées. La restitution est, en effet, le rétablissement dans son intégrité d'un droit lésé : c'est donc une remise aux personnes mêmes dont le droit a été violé.

Si ces personnes sont certainement connues, v. g. clientèle d'un quartier, épiciers détaillants d'une région, etc..., la justice demande qu'elles soient, directement ou non, dédommagées : *Res clamat domino*. Cependant, le confesseur devra admettre que la restitution *directe* puisse être contre-indiquée par la prudence : cet aveu de malhonnêteté peut avoir pour conséquence certaine la ruine du commerçant. C'est pourquoi les moralistes admettent volontiers la restitution *indirecte* v. g. en faisant désormais les pesées plus fortes à la clientèle ; ou bien en vendant meilleur marché, si d'autres commerçants n'en doivent pas souffrir ; ou bien en utilisant un intermédiaire chargé de la restitution.

Si la restitution aux personnes lésées est impossible parce que celles-ci ne peuvent plus être atteintes, le commerçant n'est pas pour autant dispensé de réparer ses injustices. Le droit naturel s'oppose en effet, à ce que l'on s'enrichisse avec un bien d'autrui acquis malhonnêtement. Par ailleurs, le bien commun, qui a été lésé par l'injure causée à ses membres, demande réparation, par manière de secours compensateur, aux moins fortunés de la communauté. Cette restitution par abandon des bénéfices illicites, soit aux pauvres, soit à des œuvres charitables ou pieuses, s'appuie sur les motifs suivants :

1° il est permis de penser que ce mode de restitution répond à la volonté des personnes lésées ; 2° cette dépossession de biens mal acquis est psychologiquement réclamée par une vraie contrition ; 3° les moralistes sont généralement d'avis qu'une telle obligation sauvegarde le bon ordre social.

Conclusion

Il est incontestable que notre monde en ruines aurait beaucoup moins perdu, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, si l'esprit de justice et de charité avait toujours régné parmi les commerçants, y compris des commerçants catholiques. Cependant, la justice et la charité nous invitent aussi à nous souvenir que tout n'a pas été que vente et achat et qu'ils sont nombreux les autres citoyens que la morale n'a guère embarrassés. Les gens du commerce n'ont fait, somme toute, que respirer l'atmosphère ambiante et inscrire dans leurs tractations un état d'esprit largement répandu dans notre peuple et nos gouvernants. Les mêmes causes produisent les mêmes effets, on peut dire que les causes morales de notre actuelle anarchie des mœurs et des idées continuent et continueront à vicier les relations individuelles et sociales : le matérialisme, aboutissement logique des dernières révolutions, est le fruit le plus caractéristique des abandons, par la société moderne, de la foi en Dieu et de la morale qui en découle.

L'une des tâches urgentes des catholiques est de remettre Dieu dans la vie sociale et de rappeler aux hommes que, destinés par nature à vivre en société et de la société, ils sont tenus en justice de lui rendre ce qui lui est dû, c'est-à-dire de travailler à l'équilibre et au progrès du bien commun. C'est là une obligation naturelle qui résulte de la nécessité où nous sommes, pour réaliser en plénitude notre vie d'homme, de vivre en société et dont aucun citoyen n'est dispensé.

S'il est vrai que les qualités d'ordre, d'économie, de persévérance que l'on rencontre chez les petits commerçants sont au premier rang des vertus civiques nécessaires à un pays qui veut se relever, il est encore plus vrai qu'un sens social éclairé par les événements, soutenu par un respect scrupuleux de la justice et une mise en œuvre intrépide de la charité, apporterait au corps social le sang nouveau qui peut, seul, le guérir de la sclérose qui menace de l'emporter.

P. Steven.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos des *honoraires d'enterrement*, que penser de la nouvelle mode qui s'introduit de bouleverser les tarifs diocésains ou de supprimer ces honoraires ?

1° Les curés ont-ils le droit d'en faire remise, quitte à les remplacer par une quête ou un autre moyen apte à se procurer les ressources nécessaires ? L'autorisation de l'évêque est-elle nécessaire pour faire cette modification ?

2° L'évêque peut-il *imposer* à ses curés l'obligation d'en faire remise ?

R. — La question posée est en effet à l'ordre du jour. — Avant d'y répondre, nous tenons à préciser que notre solution ne vaut strictement que pour les *taxes funéraires*, dont le tarif est fixé pour le diocèse par l'Ordinaire du lieu, après avoir pris l'*avis* du Chapitre, et même, s'il le juge à propos, des vicaires forains (doyens, archiprêtres...) ainsi que des curés de la ville épiscopale, can. 1234. — La solution serait plus délicate s'il s'agissait des autres taxes à percevoir « à l'occasion de l'administration des sacrements ou des sacramentaux » ; le tarif de ces taxes est à l'échelon provincial ; il est déterminé par le concile ou l'assemblée des évêques de la province, et approuvé par le Saint-Siège, can. 1507.

I. — *a)* Le Code, au canon 1234, fait une obligation aux Ordinaires des lieux de faire, chacun pour leur territoire, un tarif des taxes funéraires, s'il n'en existe pas (*indicem funeralium taxarum seu eleemosynarum*). De l'avis des commentateurs, cette obligation apparaît comme grave : il s'agit moins de contraindre les Ordinaires à assurer à leurs prêtres une source de revenus et un moyen de subsistance, que d'écarter l'arbitraire ou l'excès dans la perception ; et aussi d'éviter les discussions, qui ne manqueraient pas de s'élever s'il n'y avait pas de tarif officiel, *ut quælibet contentionum et scandali removeatur occasio* [1].

b) Ces tarifs une fois légitimement établis et dûment promulgués constituent une loi diocésaine qui oblige, sauf dispense ou inconvénient proportionné (comme toutes les lois purement ecclésiastiques : *non obligant cum tanto incommodo*), et sauf dispositions contraires du droit. Or le Code statue que la sépulture (funérailles et mise au tombeau) des pauvres soit absolument gratuite (*gratis omnino*), can. 1235, § 2 [2]. Et ce même canon interdit d'exiger *plus* que le tarif diocésain.

c) Un prêtre pourrait-il se contenter de moins ? Le Code ne formule aucune prohibition sur ce point. Mais il semble bien, dit Vermeersch [3], que l'Ordinaire pourrait l'interdire, dans la mesure où cette manière d'agir serait susceptible de troubler l'ordre et la paix.

d) Le prêtre, pourrait-il, de son propre chef, faire remise des honoraires fixés par la taxe ? Nous ne le pensons pas ; une autorisation de l'Ordinaire ou dispense de la loi diocésaine serait nécessaire, *au moins* pour une suppression *habituelle* des honoraires de sépulture. Outre l'obligation découlant de la loi, il y a en effet à tenir compte des ressources qui arrivent à l'église par ce moyen (à supposer que le curé soit disposé à abandonner totalement ce qui lui revient *à lui*).

On voudra bien noter que très souvent aujourd'hui ce sont plutôt les Ordinaires qui sont partisans de la suppression des honoraires de funérailles, alors que certains curés y demeurent attachés.

II. — L'évêque, en ce cas, pourrait-il aller jusqu'à *imposer* à ses curés l'abandon du système des taxes ?

a) Le plus souvent l'évêque n'use pas de contrainte ; il « invite » les curés à ne pas exiger d'honoraires, et il suggère en remplacement l'établissement d'une quête ou offrande volontaire, là où la perception de la taxe est devenue quelque peu odieuse en raison des circonstances de temps, de lieux ou de personnes.

b) Il ne semble pas que, dans l'état actuel du droit, il puisse *imposer* une renonciation aux émoluments, par une suppression de la loi diocésaine qui les fixe, car ces tarifs sont exigés par le Code (c. 1234). Seule une raison grave ou un motif de droit divin ou naturel (scandale, perte des âmes, éloignement de l'Eglise) pourrait justifier une mise en veilleuse de cette discipline. En ce cas, l'Ordinaire avertira le Saint-Siège sans tarder et attendra sa décision.

c) Nous pensons cependant qu'*aujourd'hui*, — en face des expériences déjà faites et des réalisations opérées dans certaines paroisses et dans quelques diocèses, — eu égard également à la prudence que recommande le canon 1234 pour l'établissement des tarifs, — il y a lieu d'être moins sévère pour ceux qui, poussés par un désir d'apostolat et de renoncement, s'engagent dans la voie « nouvelle ». Bien que, *régulièrement*, ils doivent au préalable se munir de l'autorisation de l'Ordinaire, on admet qu'exceptionnellement ils puissent la « présumer » pour un essai, une expérience *ad tempus* [4]. Mais s'ils reçoivent de cet Ordinaire un rappel avec ordre d'appliquer les tarifs diocésains, ils devront s'y conformer.

A. B.

Q. — Dans la plupart des maternités, sur ordonnance de l'évêché, on tient un registre des baptêmes : ceux-ci en effet sont de plus en plus nombreux dans ces établissements. L'aumônier a reçu consigne de *notifier* sans retard aux curés respectifs des enfants l'administration de ce sacrement. Il en résulte que l'inscription est faite dans *trois* registres : maternité, paroisse, évêché.

Comment, dans ces conditions, assurer de façon correcte et sûre : *a)* l'inscription du mariage en marge de l'acte de baptême ; — *b)* la délivrance d'extraits de baptême portant toutes les mentions requises par le droit ?

R. — Il est bon de maintenir là où elle existe (et il peut être opportun de la créer où elle n'existe pas) l'obligation de tenir un registre des baptêmes dans les maternités où ce sacrement est fréquemment administré. Il est non moins urgent d'exiger des aumôniers la notification de ces baptêmes aux diverses paroisses. (Cf. Instr. *Sacrosanctum*, 29 juin 1941, n. 11, d). C'est en effet dans la paroisse où sont domiciliés les parents que se trouve le

[1] C'est ce souci d'unification et de paix qui a poussé la Commission d'Interprétation (6 mars 1927) à déclarer que les religieux, *même exempts* (can. 615), devaient se soumettre aux tarifs funéraires établis par l'Ordinaire conformément au canon 1234. (*Acta*, t. XIX (1927), p. 161). En adoptant un tarif inférieur, ils pourraient être accusés de chercher à faire concurrence au clergé séculier ; en exigeant davantage, ils feraient scandale et iraient à l'encontre du can. 1235, qui se sert d'une formule tout à fait générale : *ne quis exigat ultra*.

[2] Le Rituel, t. VI, c. I, n. 11, prévoit même que les prêtres qui doivent se charger de la sépulture, sont tenus d'accomplir, même à leurs frais (*suis impensis*) les fonctions liturgiques normales (en particulier quant à la fourniture du luminaire), s'il n'y a pas de confrérie pour y pourvoir.

[3] Cf. *Periodica*, t. XVI (1927), p. 60.

[4] Nous ferons remarquer à ce propos, que cette manière de faire n'est qu'un retour à une très ancienne discipline de l'Eglise. S. Grégoire Ier interdisait aux clercs d'exiger quoi que ce soit pour la sépulture des fidèles « de peur que l'Eglise soit accusée de vénalité et que ses ministres ne paraissent se féliciter de la mort des hommes, attendu qu'ils tireraient en quelque manière profit de leur cadavre » (Texte dans *Gratien*, cause XIII, q. 2, c. 12). Voir aussi la citation qu'en fait Clément XIV, Ep. *Decet*, 21 sept. 1769, § 25 ; Gasparri, *Fontes*, t. II, p. 658. Mais le même S. Grégoire autorise les clercs à accepter les offrandes spontanées des fidèles (parents ou héritiers du défunt), *ibid.* — Le IVe concile de Carthage décréta même l'excommunication contre les chrétiens qui refusent de faire aux églises *l'offrande* des funérailles ou font des difficultés pour s'en acquitter : ce sont, dit le concile, des « meurtriers des pauvres ». « *tanquam egentium necatores excommunicentur* ». (Cf. *Gratien*, cause XIII, q. 2, c. 9).

Le droit décrétalien reconnut aux évêques le droit de contraindre les fidèles à payer les taxes funéraires, établies par la coutume ou les statuts diocésains. Seuls les abus ou exactions furent sanctionnés de pénalités, en particulier le fait d'empêcher ou de retarder la sépulture tant que les honoraires n'avaient pas été versés. *Décrétales*, l. V, tit. III, c. 42 ; Innocent XI, 8 oct. 1678, § 8.

véritable *locus originis* de l'enfant (can. 90), et c'est dans l'église paroissiale *d'abord* que se trouve le *jus fontis*, can. 776. C'est par pure tolérance, et pour éviter un plus grand mal, que les Ordinaires accordent ce droit aux chapelles des maternités, qui ne sont ordinairement que des oratoires semi-publics (can. 1188) ; le Code ne le leur donne pas (can. 774, § 2) et la plupart d'entre elles n'ont pas encore eu le temps de l'acquérir par prescription.

Il appartient donc à l'Ordinaire de décider ce qu'il y a de plus opportun pour empêcher les erreurs ou les fraudes qui pourraient résulter de la délivrance de certificats de baptême, où ne figureraient pas toutes les indications requises.

Imposer une notification des mariages (et de la confirmation, can. 798) même aux aumôniers des maternités apparaît comme trop onéreux et pratiquement impossible. Mais pour assurer la valeur et l'exactitude des extraits de baptême, l'autorité diocésaine serait parfaitement en droit de décréter :

1° Qu'*en vue* du mariage, aucun certificat de baptême ne sera demandé aux aumôniers des maternités ni délivré par eux, la paroisse d'origine ayant seule qualité pour fournir cette pièce importante ; et c'est toujours à la paroisse que sera notifié le mariage après sa célébration.

2° Si dans un cas extraordinaire le registre de la paroisse ne contenait aucune mention du baptême, (soit parce qu'il n'a pas été notifié, soit parce qu'il n'a pas été inscrit), le certificat délivré par l'aumônier de la maternité n'aura valeur de document en vue du mariage que s'il a été préalablement visé par l'évêché.

Cette manière de faire, tout en ne violant aucun droit, aurait l'avantage de donner une sécurité plus grande aux extraits de baptême et de sauvegarder ainsi de graves intérêts du bien commun.

A. B.

Q. — Un indult apostolique me semble être une *autorisation* de déroger à une loi, non une *obligation* de le faire (v. g. un prêtre qui a un indult pour célébrer sans servant n'est pas obligé de renvoyer celui qui se présenterait éventuellement).

Peut-on appliquer ce raisonnement aux deux cas suivants :

1° Dans nombre de diocèses, un indult autorise les prêtres à célébrer la messe les jours de « fêtes supprimées » à une intention rétribuée (et non *pro populo*), avec obligation de verser l'honoraire à l'évêché. De même pour les messes de binage. Ces indults obligent-ils en conscience le prêtre célébrant à se procurer des honoraires, — ou bien a-t-il le droit (en faisant abstraction de l'indult) de célébrer *pro populo* dans le premier cas ou à une intention personnelle, sans honoraire, dans le second cas ?

2° L'indult qui permet de célébrer, en France, la fête de la Dédicace de toutes les églises (consacrées) au 6 novembre est-il strictement obligatoire ? Mon église est consacrée et je connais de façon précise le jour anniversaire de sa consécration. Il me serait plus facile d'en célébrer la solennité à sa date (en juillet) qu'au 6 novembre : le Patron étant S. Martin, il en résulte certaines années des interférences gênantes. En ai-je le droit ?

R. — Ad I. Deux remarques préliminaires :

a) L'indult qui, dans beaucoup de diocèses, permet de déroger aux canons 824, § 2 (messes de binage) et 466 (messes *pro populo*) est adressé non pas aux prêtres, mais à l'Ordinaire, pour l'*autoriser* à percevoir un honoraire dans les cas susdits. A strictement parler ce n'est donc pas le curé ou le prêtre célébrant qui aurait la possibilité de renoncer à la faveur octroyée, mais bien l'Ordinaire et lui seul.

b) Il n'est pas exact que l'on puisse *dans tous les cas* renoncer à une faveur ou à un privilège, qu'il soit accordé par le droit ou par indult particulier. C'est ainsi que le canon 123 précise que « le clerc ne peut renoncer aux (quatre) privilèges » énumérés aux canons 119, 120, 121, 122 ; car ils lui ont été donnés non pas *intuitu personæ*, mais en faveur du « corps » dont il est membre. Il en serait de même v. g. d'un confesseur « privilégié », ayant pouvoir sur les « cas réservés » ; il ne lui est pas loisible d'user ou de ne pas user à son gré de son privilège, car celui-ci a été donné pour l'avantage des pénitents, etc...

Voici donc la solution du doute précis que vous soulevez :

1° L'Ordinaire ayant reçu du Saint-Siège la « faculté » de percevoir de l'argent (pour des fins bien déterminées : denier du culte, séminaires, universités catholiques, etc.), en faisant célébrer à des « intentions rétribuées » les messes de binage et certaines messes prescrites normalement « *pro populo* », l'Evêque use de son *droit* en faisant de cette pratique une loi — ou au moins un « précepte » diocésain. Les termes employés dans les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales ne laissent aucun doute : v. g. « nous ordonnons », « les prêtres sont obligés ... », etc...

2° Du côté du prêtre célébrant, ce n'est donc pas une faveur dont il lui est loisible de ne pas user, mais une obligation à laquelle il doit se soumettre. La gravité des intérêts en jeu ne lui permet pas de s'y soustraire. Car ce qui est « le plus avantageux » pour le peuple chrétien, c'est encore d'avoir des prêtres... dans le présent et dans l'avenir. Rien n'empêche d'ailleurs le curé d'avoir une intention « secondaire » (*théologiquement* de même valeur, vu les mérites infinis du sacrifice) pour son « peuple » aux jours où, canoniquement, il aurait dû célébrer pour ses ouailles en première intention.

3° Ajoutons qu'en *certains diocèses* l'Evêché autorise la célébration d'une messe de *binage* (sur 5, sur 6 ou sur 8) aux intentions personnelles du prêtre, mais *sans* hoonraires. Cette mesure de bienveillance achève d'enlever à la décision en question tout caractère de rigidité déplaisante. Renseignez-vous sur ce qui se fait chez vous, et observez la norme de votre diocèse.

Ad II. — C'est une réponse analogue qu'il convient de faire à propos de la fête de la Dédicace.

Si quelqu'un est généralement libre d'user d'un privilège, il peut cependant *per accidens* être obligé de l'utiliser et de s'y conformer. C'est le cas, dit Lemkuhl, où l'évêque fait sien un indult et le publie comme loi diocésaine. (Cf. *Theol. mor.*, t. I, n. 218).

Or, pour la France, à la demande des archevêques, la S. C. des Rites a *assigné* le 6 novembre de chaque année comme jour anniversaire de toutes les églises consacrées, sauf les métropoles et les cathédrales. (Cf. Rescrit du 14 janvier 1914. Texte dans *Ami*, 1914, p. 422).

Les dispositions de ce rescrit étant *publiées* comme calendrier diocésain dans votre *Ordo*, vous devez vous y soumettre, et vous ne pouvez ni célébrer l'anniversaire de la consécration de votre église à sa date (que vous connaissez), ni en faire la solennité le dimanche qui suit cette date. Pour établir votre calendrier paroissial (en raison de la coïncidence avec la fête de Saint Martin, votre patron), voyez l'*Ami*, 1920, p. 304 et 1928, p. 159-160.

A. B.

Q. — J'ai trouvé une expression qui m'a fort étonné dans un domument pontifical récent (*Litteræ apostolicæ quibus Sanctuarium Hallense ad dignitatem Basilicæ minoris evehitur, datæ XV mensis Augusti*, 1946).

Le Souverain Pontife, heureusement régnant, y fait mention du pape pisan Jean XXIII et l'appelle « notre prédécesseur » (*... faventibus præcipue Decessoribus Nostris rec. mem. Joanne P. P. XXIII et Martino P. P. V...*).

Si la légitimité des papes du Grand Schisme d'Occident peut être soutenue pour les papes de Rome et même pour ceux d'Avignon, en est-il de même pour les papes de Pise ? Ces derniers ne sont-ils pas unanimement considérés comme des intrus ?

R. — Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir de doute, en ce qui concerne et les papes d'Avignon et ceux de Pise. Les uns et les autres sont également à exclure de la liste des Pontifes authentiques, et pour les mêmes raisons :

1° Le mercredi 7 avril 1378, les cardinaux entrés en conclave, à la mort de Grégoire XI, élurent, sur les encouragements du cardinal Pierre de Lune, — plus tard pape d'Avignon, sous le nom de Benoît XIII — Barthélemy Prignano, qui prit le nom d'Urbain VI. Sans doute la foule cernait le Vatican où se tenait le conclave et criait qu'elle voulait un Romain ou du moins un Italien. Mais Pierre de Lune, selon Raymond de Capoue, disait le lendemain :

« Nous avons élu un vrai pape ; les Romains m'arracheraient les membres, avant de me faire revenir sur l'élection d'aujourd'hui. »

Parmi les autres cardinaux, mêmes sentiments. Dès le 14 avril, le cardinal Robert de Genève, qui allait devenir le premier pape d'Avignon, sous le nom de Clément VII, annonçait l'élection d'Urbain VI, au roi de France, Charles V, sans la moindre allusion à un doute possible. Tous les cardinaux reconnurent implicitement la validité de l'élection soit en demandant et obtenant des faveurs du nouveau pontife, soit en assistant à ses consistoires, soit par leurs actes officiels ou leurs conversations privées. Ce fut l'extrême sévérité d'Urbain VI qui porta les cardinaux à prétendre que son élection était nulle, et à élire un autre pape. Mais cette élection n'eut lieu que le 20 septembre. Le premier manifeste attestant la nullité de l'élection du 7 avril, est du 9 août 1378, donc quatre mois après l'élection. Au surplus, treize cardinaux seulement avaient fait schisme.

2° Si l'on admettait un instant que les papes d'Avignon furent de vrais papes, on irait directement contre la doctrine de l'infaillibilité soit de l'Eglise, soit du Souverain Pontife ; car le second pape d'Avignon, Pierre de Lune (Benoît XIII), fut condamné par le Concile de Constance, dans sa 37e session, le 26 juillet 1417 (c'est-à-dire à une époque où l'œcuménité du concile n'est pas douteuse) comme hérétique et schismatique incorrigible et notoire.

Par ailleurs, comme le Concile de Pise n'avait pas le droit de déposer le vrai pape, il s'ensuit que les papes de Pise n'ont pu être légitimes.

Comment dès lors expliquer que le pape régnant puisse parler de Jean XXIII, pape de Pise, comme d'un prédécesseur ? Tout simplement parce que la question de légitimité ou non-légitimité n'est pas ici en cause. Jean XXIII a été pape *de fait*. Il y a eu une sorte de *sanatio in radice* pour les *faveurs* que les papes d'Avignon et de Pise ont accordées. Elles sont considérées comme valides, tout comme on admit que les cardinaux des trois obédiences seraient tenus pour de vrais cardinaux. Le mot « prédécesseur » signifie donc « prédécesseur » *de fait*, tenant fictivement, dans son obédience, le rôle du vrai pape.

Q. — Que faut-il penser de l'opération césarienne ? Peut-on la conseiller sans réserve ? Des docteurs catholiques pratiquants passent outre à tous les arguments qu'on leur soumet contre cette opération.

R. — Les médecins en question ont raison. L'opération césarienne, — normalement pratiquée et entourée des garanties que lui apporte la science actuelle, ne présente aucune contre indication d'ordre moral.

Reprenons chaque élément de la réponse :

1° « *L'opération césarienne* » ; Chacun sait que César lui dut la vie, d'où, son nom. Elle consiste à extraire le fœtus, non point par les voies naturelles, mais par laparotomie médiane, c'est-à-dire, par une incision médiane de la paroi abdominale et de la face antérieure de l'utérus.

2° L'opération « *normalement pratiquée* ». Deux cas peuvent se présenter.

Premier cas : la mère se porte bien. Elle est au terme de sa grossesse. Mais il apparaît que la dimension de la tête du fœtus ne permettra pas le passage par les voies naturelles. L'ouverture du du bassin doit être de 12 centimètres au minimum. Souvent, à la suite d'une coxalgie, par exemple, le diamètre est inférieur, réduit. La mère s'épuisera dans le travail et l'enfant ne pourra naître. La mort est certaine pour l'enfant et pour la mère. L'opération s'impose qui les sauvera tous les deux.

Deuxième cas : la mère vient de mourir. Il y a de chances que le fœtus soit encore vivant (ce fut le cas pour César). L'opération s'impose. Elle permettra de sauver l'enfant et de le baptiser dans des conditions normales.

A retenir que l'opération césarienne est toujours pratiquée pour extraire un fœtus viable. Il n'est donc pas question de provoquer la mort de l'enfant pour sauver la mère.

3° L'opération « *entourée des garanties qu'apporte la science actuelle* ». Le chirurgien est, en effet, spécialement armé pour pratiquer actuellement une césarienne avec toutes les chances de succès. Deux inconnues, jadis, étaient à redouter : la résistance à l'anesthésie et le danger d'infection péritonéale. A l'heure actuelle, le chirurgien est maître de l'anesthésie. Si la malade ne peut supporter une anesthésie générale, il peut faire une

anesthésie limitée. Surtout, il peut juguler l'infection. La terrible péritonite ne résiste plus guère aux armes incomparables que constituent les sulfamides et la pénicilline. La seule difficulté est d'ordre physique et biologique. L'incision pratiquée sur le muscle utérin laisse une cicatrice fibreuse. L'utérus est donc un peu moins extensible. On ne pourrait en conséquence pratiquer un très grand nombre de césarienne sur le même sujet. Mais on peut, sans difficulté, en pratiquer trois ou quatre. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le médecin mis en garde par la difficulté d'une première grossesse, pourra adopter, à l'avenir, une autre tactique. Les sécrétions du lobe postérieur de l'hypophyse commandent les contractions du muscle utérin. Admirable découverte de Hoch ! Une simple injection sous cutanée d'hormone hypophysaire provoque, à volonté, l'accouchement. Technique précieuse, qui, pratiquée à partir du 7e mois de la grossesse permet la naissance d'un enfant plus petit, plus fragile, mais parfaitement viable.

4° L'opération césarienne « *ne comporte aucune contre indication d'ordre moral* ». C'est l'évidence même. Le but poursuivi est excellent, sauver la vie. La technique employée est parfaitement morale. Le danger, si danger il y a, est sans proportion avec l'effet bon obtenu. Vraiment, que peut-on souhaiter de plus pour justifier l'opération césarienne ?

J. Géraud.

LITURGIE

Q. — Il y a ici des religieuses chanoinesses de Saint-Augustin. Elles sont astreintes à l'office canonial, et chaque jour, dans leur chapelle, une messe conventuelle est célébrée en liaison avec cet office. Elles suivent, non le calendrier du diocèse, mais celui des chanoines réguliers du Latran.

Leur *Ordo* particulier indique cependant trois fêtes diocésaines qu'elles sont obligées de célébrer sous le rite double de 1re classe, mais sans octave : la fête du Patron principal de la ville épiscopale, où est situé leur monastère ; la fête du Patron principal de la province ; enfin la fête de la Dédicace de la cathédrale.

On demande :

1° Aux trois fêtes susmentionnées, l'emploi — tant pour l'office que pour la messe — des textes liturgiques respectifs que contient le Propre du diocèse est-il obligatoire dans le monastère ?

2° A la messe conventuelle de chacune de ces trois mêmes fêtes, quelle doit être la préface : *a*) la préface propre qui a été concédée au diocèse (c.-à-d. la préface des SS. Patrons, pour les deux premières fêtes, et la préface de la Dédicace, pour la troisième), et cela quoique les religieuses ne possèdent pas d'indult autorisant pour elles ces préfaces ; — *b*) ou bien, en semaine, la préface commune, et, le dimanche, celle de la Ste Trinité ?

3° Ces trois jours-là, dans la chapelle du monastère, les messes autres que la messe conventuelle sont-elles obligatoirement, elles aussi, celles des fêtes susdites ?

R. — Ad I et II. Les seules fêtes locales solennelles dont la célébration sous le rite double de 1re classe, mais sans octave, — à moins, toutefois, que l'octave ne s'impose à quelque autre titre, — soit maintenant obligatoire, de droit commun, pour les religieux et les religieuses possédant un calendrier strictement propre, sont : les fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église cathédrale, puis celles des Patrons principaux (cf. Nouv. rubr. du Brév., tit. IX, n. 2 et 3 ; S. R. C., 28 févr. 1914, n. 4312, IV).

Le décret général qui vient d'être allégué détermine aussi de quel formulaire liturgique les religieux et les religieuses doivent se servir dans la circonstance : « Quoad festa localia, quæ a regularibus ut supra servanda sunt, ipsi *uti debent officio et missa clero sæculari concessis*, nisi eadem festa ab ipsis regularibus jam habeantur cum officio et missa magis propriis. » (*Decr. cit.*, V).

Lorsqu'un monastère a ainsi à emprunter au diocèse sur le territoire duquel ses bâtiments s'élèvent, l'office et la messe propres de quelque fête locale solennelle [1], l'emprunt du formulaire liturgique doit évidemment être *intégral*, et donc v. g., — pour ce qui est de la messe, — comprendre également la séquence et la préface spéciale, s'il en a été concédé au diocèse par le Saint-Siège.

Dans le diocèse dont il s'agit, le Patron principal de la ville épiscopale et celui de la province ont un office et une messe entièrement propres : cette dernière, avec une séquence et avec la préface *de omnibus Sanctis et Patronis*. Pour l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, il n'y a de propres que les leçons du deuxième nocturne et la préface ; le reste se prend au Commun. Or, cette église cathédrale a pour Titulaire Notre-Dame, qui est en même temps la Patronne principale du diocèse, et dont, à ce double titre, la fête se célèbre au jour de l'Assomption [2]. Pour ladite fête, le Propre diocésain offre une seule particularité : la messe y est dotée d'une séquence. Par suite, celle-ci, — de même que le formulaire liturgique plus ou moins complet, propre à chacune des autres fêtes locales susmentionnées, — est obligatoire dans le monastère des chanoinesses de Saint-Augustin [3].

Ad III. — Pour la célébration de messes non conventuelles dans la chapelle *principale* d'une communauté [4], il faut s'en tenir exclusivement et en tout [5] à l'*Ordo* particulier de cette chapelle, du moins les jours où il n'y autorise ni les messes votives privées, ni la messe quotidienne de *Requiem* (cf. Nouv. rubr. du Miss., tit. IV, n. 6, S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862) [6].

[1] Pour aucune des fêtes locales envisagées ici, les chanoines réguliers du Latran ne possèdent vraisemblablement de formulaire *plus spécial* que celui du Propre diocésain.

[2] Il est clair que, chez les religieuses elles-mêmes, la fête de l'Assomption ne laisse pas de conserver son octave commune.

[3] Cependant, aux messes d'un *infra octavam* de l'Assomption qui ne seraient ni conventuelles ni chantées, la récitation de la séquence est purement facultative (cf. Nouv. rubr. du Miss., tit. VII, n. 2).

[4] Il n'en serait pas de même pour la célébration des messes dans un oratoire *secondaire* de la communauté, ledit oratoire étant assimilé en cela aux oratoires privés (cf. S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910).

[5] Y compris, par conséquent, le formulaire employé pour la messe dans la chapelle.

[6] Au contraire, les jours où les messes votives privées et la messe quotidienne de *Requiem* sont admises dans la chapelle principale, le choix des messes non conventuelles est laissé au gré du célébrant (cf. *rubr.* et *decr. cit.*).

Réponses succinctes [1]

1. — **Matière et couleur du cordon.** — On peut, à la vérité, se servir d'un cordon en soie ou en laine (S. R. C., n. 2067, ad 7) et ayant même couleur que les ornements sacrés dont on va se revêtir (S. R. C., n. 2194, ad 3). Il est néanmoins préférable que le cordon soit en lin (S. R. C., n. 2067, ad 7), et, par conséquent, de couleur blanche [2].

2. — **Oraison commandée pour longtemps ?** — Rien, dans les rubriques ni dans les décrets ne s'oppose à ce que l'Ordinaire du lieu prescrive, pour aussi longtemps que lui-même le jugera à propos, l'addition — *juxta rubricas* — d'une ou, au maximum, de deux oraisons, à celle de la messe.

3. — **Anneaux nuptiaux.** — Pour la célébration du mariage, le Rituel romain (tit. VII, c. II, n. 2 et 3) ne prévoit qu'un seul anneau à bénir : celui de l'épouse. Là, toutefois, où c'est la coutume, il peut y avoir en outre un anneau pour l'époux (S. R. C., n. 3531, ad 4). Les deux anneaux sont alors bénits en même temps, et, pour cela, à défaut de formule spéciale concédée par le Saint-Siège, on doit, jusqu'à décision contraire, utiliser telle quelle la formule du Rituel romain [3]. — Pour ce qui est de la remise du second anneau à l'époux, il n'y a qu'à s'en tenir à l'usage local.

4. — **Encensements à la messe.** — Aux messes solennelles [4], on ne peut omettre aucun des encensements prescrits par les rubriques (S. R. C., n. 3039, ad 6). Or, à toute messe solennelle autre que celle de *Requiem* [5], il doit y avoir encensement : au commencement de la messe ; puis à l'évangile ; ensuite à l'offertoire (autel et chœur) ; enfin à l'élévation (cf. Missel, *Ritus servandus*..., tit. IV, n. 4-7 ; tit. VI, n. 5 ; tit. VII, n. 10 ; tit. VIII, n. 8). Quant aux messes solennelles de *Requiem*, les deux premiers encensements indiqués ci-dessus et l'encensement du chœur à l'offertoire sont seuls omis (cf. ibid., tit. XIII, n. 2).

5. — **Date de la fête du Cœur Eucharistique de Jésus.** — Dans un diocèse où la célébration annuelle de la fête du Cœur Eucharistique de Jésus est autorisée par indult, et cela pour la *feria V* POST *octavam SSmi Corporis Christi* [6], c'est, de la part du rédacteur de l'*Ordo* diocésain, une étrange distraction que de marquer cette célébration au jour octave du Saint-Sacrement. — L'erreur étant ici manifeste, chacun doit la corriger pour soi (cf. S. R. C., n. 3714, ad 2).

6. — **Communion des infirmes : luminaire.** — Non seulement le prêtre qui se rend chez un infirme pour communier celui-ci, doit être précédé d'un servant tenant (soit à la main, soit dans une lanterne) un cierge de cire allumé, mais il faut aussi que, dans la chambre de l'infirme, il y ait, sur la table préparée pour recevoir le ciboire, au moins *deux cierges* de cire allumés (cf. Rituel rom., tit. IV, c. IV, n. 11 et 13, et tous les auteurs). — Si donc plusieurs infirmes à communier se trouvent dans diverses salles d'une même maison ou d'un même hôpital, la présence de deux cierges allumés sera pareillement nécessaire sur chacune des tables sur lesquelles, en conformité de l'instruction de la S. C. des Rites le 9 janvier 1929 [7], il y aura lieu de déposer momentanément le ciboire.

7. — **Jubilé sacerdotal.** — De droit commun, la célébration d'une messe votive, — v. g. *pro gratiarum actione*, — à l'occasion d'un jubilé sacerdotal, ne jouit d'aucun privilège liturgique. Elle ne peut donc avoir lieu que les jours où, d'après les Nouvelles rubriques du Missel (tit. II, n. 1 et 10), les messes votives *privées*, — suivant qu'elles sont chantées ou simplement lues, — sont permises. D'autre part, les auteurs font observer avec raison que l'Ordinaire du lieu ne saurait voir dans l'occasion susdite un motif suffisant d'autoriser la célébration d'une messe votive solennelle *pro re gravi et* PUBLICA *simul causa*.

8. — **Prière « O clementissime Jesu, etc. »** — Toute prière qui, naguère enrichie d'indulgences générales [8], n'a cependant pas été insérée dans le nouveau recueil officiel *Preces et opera*..., approuvé le 31 décembre 1937, doit, par le fait même, être considérée comme dépourvue maintenant d'indulgences (ibid., *Prænotanda*, n. 2). Or, la prière *O clementissime Jesu, gratias ago tibi, etc.*, ne figure pas dans le recueil. Il est donc certain que les indulgences générales accordées par Pie X à ceux qui la récitaient à la suite de la prière *Sacrosanctæ*, ne subsistent plus [9].

9. — **Titulaire de la cathédrale : « Credo ».** — Parmi les fêtes dont la messe a droit au *Credo*, les Nouvelles rubriques du Missel (tit. VII, n. 3) mentionnent, et cela sans nulle clause restrictive concernant le lieu de la célébration [10], les fêtes de Titulaires d'église. On peut en conclure légitimement que, — nonobstant les décisions de la S. C. des Rites du 23 mars 1709, n. 2189, et du 21 novembre 1911, n. 4281, ad 3, — la messe de la fête du Titulaire de l'église cathédrale comporte le *Credo*, non seulement dans cette église, mais encore dans tout le diocèse : conclusion pleinement confirmée d'ailleurs par

[1] Sous ce titre, — et sans reproduire les questions respectives, — nous essayerons désormais d'élucider en quelques lignes ceux des points de liturgie dont la solution n'exige pas de longs développements, ou qui auraient déjà été étudiés dans les colonnes de l'*Ami*.

Nous nous plaisons à espérer que chacun des consultants intéressés distinguera aisément, parmi ces réponses, celle qui le concerne.

[2] C'est, en effet, la couleur qui convient au symbolisme exprimé dans la prière à dire en se ceignant du cordon : *Præcinge me, Domine cingulo puritatis, etc*...

[3] A vrai dire, cette formule ne se rapporte qu'à l'anneau de l'épouse. Mais, en suivant la remarque de Van der Stappen, l'anneau de l'époux se trouve sanctifié, lui aussi, par l'aspersion de l'eau bénite.

[4] C.-à-d. aux messes chantées avec diacre et sous-diacre.

[5] Relativement aux encensements, on ne peut distinguer, soit dans les rubriques du Missel, soit dans le Cérémonial des évêques, que les deux catégories de messes solennelles indiquées ici.

[6] C.-à-d., en d'autres termes : *feria V infra octavam Ssmi Cordis Jesu*, ainsi qu'il est indiqué maintenant dans le Missel romain, au supplément *pro aliquibus locis*.

[7] Cf. *Ami* 1929, p. 164 ; 1930, p. 286.

[8] Indulgences ainsi appelées par opposition à celles qui seraient concédées uniquement en faveur soit de quelque église particulière, soit de membres d'une famille religieuse ou d'une confrérie.

[9] Cette prière fut reproduite par mégarde dans un Bréviaire en 1945. L'éditeur de ce Bréviaire corrigera cette erreur dans la prochaine édition.

une réponse émanée de la même S. C. le 6 mai 1940[1].

10. — **Retraite pastorale : bréviaire.** — En principe, les ecclésiastiques attachés par un titre canonique à une église ou même à une chapelle semi-publique, doivent, où qu'ils soient, et donc v. g. au séminaire, durant les exercices de la retraite pastorale, suivre, pour l'office divin, l'*Ordo* de leur église ou chapelle respective (cf. S. R. C., n. 2939, ad 3 ; n. 3431, I, ad 1). Afin néanmoins d'assurer à tous les retraitants l'avantage de la récitation de l'office en commun, l'Ordinaire du lieu pourrait solliciter du Saint-Siège un indult les autorisant à suivre alors l'*Ordo* du séminaire[2].

11. — **Oratoires secondaires des séminaires, etc.** — Tout prêtre, séculier ou régulier, qui célèbre la messe dans la chapelle *principale* d'un séminaire ou d'une communauté, etc., est tenu de le faire en conformité de l'*Ordo* de ladite chapelle (Nouv. rubr. du Miss., tit. IV, n. 6). — Il n'en serait pas de même pour un prêtre qui, de passage dans la maison, y célébrerait la messe dans un oratoire *secondaire*, matériellement distinct de la chapelle principale (cf. S. R. C., n. 3910). Il devrait alors s'y comporter comme dans un oratoire privé (cf. S. R. C., n. 4248, ad 3), et, par conséquent, n'y tenir compte que de son propre *Ordo* (cf. Brehm, *Synopsis*, p. 40, 212, 213).

12. — **Ponctuation de la préface.** — C'est à bon droit que, dans le protocole commun à la plupart des préfaces, le passage suivant est ponctué comme suit : *Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus.* — Il est vrai qu'au commencement de la prière d'oblation de l'hostie, les deux épithètes *omnipotens* et *æterne* ne sont pas disjointes l'une de l'autre : *Suscipe, sancte Pater, omnipotens æterne Deus...* La raison en est que, dans cette prière, il y a *trois* épithètes pour seulement *deux* noms divins : il fallait donc affecter deux de celles-là à un seul et même nom. Or, on trouve déjà par ailleurs les deux dernières épithètes groupées auprès du mot *Deus*, au début de mainte oraison : *Omnipotens sempiterne* [ou *æterne*] *Deus...* — Etant donné qu'au contraire le passage précité de la plupart des préfaces offrait *trois* épithètes pour *trois* noms divins, il était tout naturel de répartir celles-là entre ceux-ci[3].

13. — **Bénédiction apostolique « in articulo mortis ».** — Quand cette bénédiction suit immédiatement l'administration du saint Viatique et de l'extrême-onction, le *Confiteor*, à moins d'urgente nécessité[4], doit être récité une troisième fois[5] (S. C. des Indulg., n. 286, ad 5 et 6 ; St-Off., 1er sept. 1851)[6].

14. — **Cadavre d'un prêtre.** — Lorsqu'un prêtre vient de mourir, on revêt son corps de ses habits ordinaires, y compris la soutane ; puis, autant que possible, de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole croisée et de la chasuble, — ces trois derniers ornements de couleur violette[7] ; — enfin on lui couvre la tête de la barrette (Rit., tit. VI, c. I, n. 12 et 13)[8].

Au moment de la mise en bière, on peut, selon la coutume du pays, laisser ou non au cadavre les ornements sacrés de son ordre (S. R. C., n. 2682, ad 25).

15. — **Services funèbres pour un prêtre.** — Pour un prêtre défunt, la messe de *Requiem* célébrée à l'occasion de ses funérailles, puis les 3e, 7e et 30e jours, enfin à l'anniversaire, doit être invariablement la *première* des messes de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, avec néanmoins l'oraison *Pro defuncto sacerdote* (cf. Miss., rubr. spéc. en tête des *Missæ defunctorum)*.

A l'absoute pour un prêtre : *a)* le corps présent, on dit l'oraison *Deus cui proprium est, etc.*, en y ajoutant au nom du défunt la mention *sacerdotis* (Rituel, tit. VI, c. III, n. 10) ; — *b)* en l'absence du corps, on prend : soit l'oraison *Absolve*, avec même addition que ci-dessus ; soit la collecte de la messe (Rituel, tit. VI, c. V, n. 2).

[10] Il eût pourtant été facile d'insérer une clause de ce genre (cf. v. g. Rubr. gén. du Missel, tit. XI).

[1] Non publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, cette réponse l'a été dans les *Ephemerides liturgicæ*, qui, certainement, en avaient contrôlé l'authenticité.

[2] On sait qu'un indult analogue a été accordé en faveur des ecclésiastiques qui suivent les exercices d'une retraite spirituelle dans les maisons des PP. Jésuites (cf. S. R. C., n. 3955).

[3] C'est pour une raison semblable que la seconde des prières qui suivent immédiatement l'oblation du calice est ponctuée : *Veni, sanctificator omnipotens, æterne Deus, etc.*, et non pas : *Veni, sanctificator, omnipotens æterne Deus, etc.*

[4] I. e. à moins d'imminence de la mort (Rituel, tit. V, c. VI, n. 7).

[5] Avec, chaque fois, *Misereatur* et *Indulgentiam* (cf. Rituel, tit. IV, c. IV n. 17 ; tit. V, c. II, n. 6, et c. VI n. 6).

[6] Voir *Ami* 1923, p. 456-457 ; 1928, p. 701.

[7] On pourrait aussi, si c'était l'usage, mettre des ornements sacrés de couleur *noire* (S. R. C., 20 nov. 1908, n. 4228).

[8] On ferait de même pour un diacre ou un sous-diacre défunt, mais en le revêtant des ornements sacrés propres à son ordre (Rituel, *loc. cit.*, n. 12, 14, 15). — Quant aux simples clercs, on leur met simplement la soutane et le surplis, puis la barrette *(ibid.*, n. 12 et 16).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Philippus OPPENHEIM, O. S. B. — **Institutiones systematico-historicæ, in sacram Liturgiam.** — 11 vol. in-8 et in-12. — Turin, Marietti. Dépôt à Paris, Lethielleux.

Ces onze volumes font partie d'un monumental ouvrage, d'allure encyclopédique, mis sur le métier par Dom Op., professeur à l'Institut S. Anselme à Rome, et consacré tout entier à la liturgie. Nous avouons avoir été passablement embarrassés pour le classement de cette masse de volumes, aux formats, aux titres, aux numérotations disparates, tout cela variant avec les éditions et ne correspondant pas aux indications que chaque volume donne volontiers au sujet de celui qui doit lui faire suite. En recoupant les indications, voici comment nous apparaît le plan général de l'ouvrage et la place qu'y occupe chacun des volumes qui nous sont parvenus.

Dom O. divise ses *Institutiones* en deux *parties*.

La 1re est intitulée *Liturgia generalis et fundamentalis*. Elle comprend 4 *séries*. La 1re série comporte des *Introductions* à la science de la liturgie : vol. I Histoire ; vol. II Objet, méthode, etc. — La 2e série

regarde la *Liturgie fondamentale :* elle a 2 sections. La 1re section traite en 3 vol. de la législation qui régit la liturgie. — La 2e section est consacrée à la théologie liturgique, avec 2 vol. — La 3e série fait l'histoire de la liturgie générale : 2 vol. sont annoncés. — La 4e série étudie en 2 vol. les principes des arts, et spécialement de la musique, dans leurs rapports avec la liturgie.

Le titre de la 2e *Partie* est *Liturgia specialis*. Cinq *séries* sont annoncées. 5 vol. sur le missel constitueront la 1re série. 10 vol. seront consacrés au rituel et au pontifical dans la 2e série. La liturgie des sacramentaux (3e série), occupera 5 vol. ; le bréviaire et ses annexes (4e série) 3 vol. ; l'année liturgique avec le propre du temps et le propre des Saints (5e série) demanderont 3 volumes.

Au total 39 volumes prévus, parmi lesquels s'insèrent les 11 que nous avons reçus. Examinons maintenant ceux-ci en détail pour en déterminer le contenu.

1. — *Introductio historica in litteras liturgicas*. — In-8 de 146 p., 120 f. — 2e édit., 1945. — C'est le 1er vol. de la *Pars Ia Series Ia*. On y trouve l'histoire littéraire, par ordre chronologique, de tous les auteurs qui, depuis les origines du christianisme, ont traité des liturgies, orientale et occidentale, sous leurs différentes formes.

2. — *Introductio in scientiam liturgicam*. — In-8 de 138 p., 120 f. — 1re édit., 1940. — Ce vol. (le 2e de la 1re Partie, 1re série), groupe les notions générales relatives à l'objet, aux divisions, au but, aux sources, à la méthode de la liturgie et aux lois générales qui en commandent la constitution, l'évolution, l'interprétation.

3, 4, 5. — *Tractatus de jure liturgico*. Vol. I. *De legislatoribus*. — In-8 de 250 p., 210 f., 1939. — Vol. II. *De lege scripta et non scripta*. — In-8 de 176 p., 150 f., 1939. — Vol. III. *De libris liturgicis*. — In-8 de 354 p., 325 f., 1940. — Ces 3 vol. constituent toute la *Sectio Ia* dans la *Pars Ia*, *Series IIa*. Le 1er, après avoir exclu les erreurs sur cette matière, démontre que le droit de légiférer sur la liturgie appartient au Pape, aux Congrégations Romaines, aux Evêques, aux Conciles, aux Synodes diocésains, et détermine la compétence de chacun. — Le 2e vol., après un aperçu sur les lois en général, puis sur les rescrits et les privilèges, définit d'abord la nature des documents législatifs liturgiques émanant des différentes autorités énumérées au volume précédent ; il détermine ensuite les conditions que doivent présenter les coutumes (lois non écrites) pour avoir force de lois. — Le 3e vol. décrit en détail les anciens livres liturgiques de tous les rits, puis les livres actuellement imposés par l'Eglise, pour montrer, dans la seconde partie du même volume, en quel sens et jusqu'à quel point ils obligent en conscience.

6. — *Notiones fundamentales*. — In-8 de 516 p., 450 f., 1941. — Ici commence *(Pars Ia, Series IIa, Sectio IIa)* l'étude théorique (et non plus historique, documentaire ou juridique) de la liturgie prise dans son ensemble : notion et définition, buts (gloire de Dieu et sanctification des hommes), ministres (le Christ, l'Eglise, les prêtres, les fidèles), terme objectif (Dieu Marie, les Anges et les Saints, les reliques, les images), formules générales (leçons, psaumes, hymnes, etc.), cérémonies, enfin éléments matériels usités dans le culte (eau, huile, sel, lumières, encens, etc.).

7. — *Principia Theologiæ liturgicæ*. — In-8 de 254 p., 210 f., 1947. — Dans ce vol., qui fait immédiatement suite au précédent dans la classification générale, Dom O. montre le rapport étroit qui unit la liturgie et la croyance : la liturgie *exprime* la foi, et par le fait sert à *démontrer* ce qui est de foi. Plus rapidement est indiquée l'importance de la liturgie pour la science morale, ascétique et pédagogique de la vie surnaturelle.

8, 9, 10. — *De fontibus et historia ritus baptismalis*. — In-8 de 151 p., 175 f., 1943. — *Jus liturgiæ baptismalis*. — In-8 de 195 p., 175 f., 1943. — *Commentationes in ritum baptismalem*. — In-8 de 196 p., 175 f., 1943. — De la *Liturgie spéciale*, qui doit traiter de la Messe, des Sacrements, etc. (voir ci-dessus), nous n'avons rien sur la Messe, et deux Sacrements seulement sont abordés. D'abord le baptême, dans les trois volumes ici mentionnés. — Dans le 1er, on trouve une énumération chronologique des auteurs et des sources qui nous renseignent sur la pratique du baptême dans le passé ; vient ensuite un rappel des notions doctrinales sur ce sacrement, et enfin le corps de l'ouvrage, l'histoire du rite baptismal depuis N.-S. jusqu'à nos jours. — Dans le 2e on passe en revue le sujet, le ministre du baptême, les parrains, le temps où il convient de l'administrer, les saintes Huiles à y employer. Cette étude est canonique et morale en même temps que liturgique. — Le 3e vol. est un commentaire historique et pratique de toutes les cérémonies et prières du Rituel baptismal dans sa 1re partie qui correspond au catéchuménat. Le commentaire du baptême proprement dit sera donné dans un futur volume.

11. — *Sacramentum Ordinis secundum Pontificale Romanum*. — In-8 de 142 p., 120 f., 1946. — Ceci encore n'est que la 1re partie du traité liturgique de l'Ordre, où sont exposées les notions générales concernant l'enseignement dogmatique, moral et canonique sur ce sacrement, ses degrés, les conditions de validité et de licéité de sa réception, le ministre, le temps et le lieu de sa collation, les sources qui permettent d'en connaître l'histoire et cette histoire elle-même.

Dans ces travaux qui se succèdent avec rapidité, on remarquera une documentation très abondante basée sur une bibliographie digne de la science bénédictine ; un grand souci de l'aspect historique des questions ; une connaissance approfondie des documents liturgiques anciens et des livres liturgiques actuels, un style coulant et clair, un peu abondant assez souvent. Chaque volume se termine par plusieurs tables. L'auteur ne manquera pas de perfectionner encore son ouvrage dans les éditions qui suivront. Dès maintenant nous pouvons dire que les volumes présentés ci-dessus sont de ceux qu'aucun amateur éclairé de la liturgie, à fortiori aucun spécialiste, ne saurait sans dommage ignorer.

Souhaitons en terminant que le savant auteur ne tarde pas trop à ramasser en un « manuel » accessible aux séminaristes et aux prêtres, tout l'essentiel de son grand travail ; car si les rubricistes ne manquent pas dans le clergé, il serait à souhaiter que les liturgistes y soient plus nombreux et plus capables de comprendre et d'appliquer, dans leur lettre et dans leur esprit, les directives que donnait récemment S. S. Pie XII dans l'Encyclique *Mediator Dei*.

CHARLOTEAUX ET DOHET. — **Révélations sur la radiesthésie.** — In-8 de 200 p. — Borgerhout (Belgique), J. Charloteaux, éditeur ; et Paris-1er, Maison de la radiesthésie, 16, rue St-Roch, 1945.

Plusieurs questions nous ont été posées récemment au sujet de la radiesthésie. La meilleure réponse que nous puissions y faire est de conseiller la lecture de ce livre.

Deux groupes de personnes doivent l'étudier : les partisans de la radiesthésie — et ceux qui n'y croient pas.

Aux premiers il apprendra à se défier de « ce capharnaüm invraisemblable » que constitue la presque totalité des ouvrages publiés sur l'art des sourciers ainsi que des théories pseudo-scientifiques par lesquelles on a voulu lui donner une explication.

Aux seconds il apprendra à ne pas jeter *a priori* le